



*Nous donnons de la valeur à vos déchets !*  
Prévention - Traitement - Valorisation

2022

# Dossier de demande d'enregistrement ICPE

Déchèterie du Cannet (06)



**UNIVALOM**

UVE-RD 35

3269 Rte de GRASSE

CS 80063 – 06605 ANTIBES

## Table des matières

1.	Présentation du territoire .....	2
1.1	Présentation du syndicat.....	2
2.	Identification du demandeur .....	3
2.1	Identité administrative et juridique.....	3
2.2	Capacité technique .....	4
2.3	Capacité financière.....	6
3.	Objet de la demande.....	7
3.1	Description sommaire du projet .....	7
3.2	Régime ICPE.....	7
3.3	Classement du site.....	8
3.4	Catégorie de projet .....	9
4.	Localisation du site .....	10
4.1	Généralités .....	10
4.2	Analyse du contexte du site.....	13
4.2.1	Risque lié aux catastrophes naturelles .....	13
4.2.2	Risque sismique.....	14
4.2.3	Risque de foudroiement.....	15
4.2.4	Risque d'inondation .....	15
4.2.5	Risque d'incendie de forêt.....	16
4.2.6	Risques technologiques et industriels .....	17
4.2.7	Sensibilité du site.....	17
5.	Nature et volume des activités .....	18
5.1	Origine des déchets .....	18
5.2	Déchets admissibles .....	18
5.3	Déchets interdits.....	18
6.	Fonctionnement du site .....	20
6.1	Accessibilité .....	20
6.2	Mode de fonctionnement.....	20
6.3	Admission des déchets et gestion des flux .....	22
6.3.1	Déchets non-dangereux .....	22
6.3.2	Déchets dangereux .....	22
6.4	Registres.....	24
6.4.1	Registres des déchets dangereux présents .....	24
6.4.2	Registres des déchets sortants.....	24
6.5	Préparation et transport des déchets .....	24
6.5.1	Déchets non-dangereux .....	24
6.5.2	Déchets dangereux .....	24
7.	Incidences notables de la déchetterie sur l'environnement.....	25
7.1	Environnement immédiat .....	25
7.2	Réseau hydrographique.....	25
7.3	Captage pour l'alimentation en eau potable .....	26
7.4	Sites classés et inscrits.....	26
7.5	Milieu naturel.....	27
7.5.1	Zones biologiques.....	27
7.5.2	Zones humides et forestières .....	28
8.	Nuisances .....	29
8.1	Bruit et vibrations.....	29
9.	Prévention des accidents et des pollutions .....	31
9.1	Généralités .....	31
9.2	Localisation des risques .....	31
9.3	État des stocks de produits dangereux – Étiquetage .....	33
9.4	Compatibilité avec l'affectation du sol.....	33
9.4.1	Compatibilité avec le SCOT.....	33
9.4.2	Compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables.....	34
9.5	Compatibilité avec les documents de planification .....	34
9.5.1	Compatibilité avec le SRADDET.....	35
9.5.2	Compatibilité avec le SDAGE.....	36
9.5.3	Compatibilité avec SRCE.....	37
10.	Prescriptions générales applicables aux installations classées .....	38
10.1.	Collecte de déchets non-dangereux (2710-2) – Enregistrement .....	38
10.2.	Collecte de Déchets Dangereux (2710-1) – Déclaration.....	63
10.3.	Quais de transit des ordures ménagères (2716) – Déclaration .....	70
11.	Annexes .....	84

# 1. PRESENTATION DU TERRITOIRE

---

## 1.1 Présentation du syndicat

UNIVALOM, Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés, a pris la suite en 2009 du SIDOM lui-même créé en 1965.

Le Syndicat est un Service Public de Industriel et Commercial (SPIC) ayant pour but la gestion d'une activité de service public ici le traitement des déchets.

Il est composé de :

- ✓ La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) qui est constituée de 24 communes ;
- ✓ La Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (CACPL) au titre des communes de Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer ;
- ✓ La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) au titre de la commune de Mouans-Sartoux ;
- ✓ La Commission Syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique des ordures ménagères d'Antibes.

UNIVALOM exerce ces compétences pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- ✓ Pour l'ensemble de ses membres :
  - ◆ Centres de tri,
  - ◆ Quais de transfert,
  - ◆ Transport depuis les quais de transfert jusqu'aux installations de traitement,
  - ◆ Équipements de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, et notamment l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes.
- ✓ De façon optionnelle, et sur demande d'un ou plusieurs membres et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue :
  - ◆ Gestion de déchèteries (compétence optionnelle à la carte).

Par ailleurs UNIVALOM est membre du SMED, Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets, au titre de sa compétence n°2.

UNIVALOM traite ainsi les déchets ménagers produits par la population de son territoire soit 271 256 habitants avec 913 kg/hab de déchets par an et assure depuis le 1er janvier 2015 la gestion des déchèteries de Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Mouans-Sartoux et depuis le 1er septembre 2018 la gestion des déchèterie situées sur le territoire de la CASA.

Ce réseau très dense de déchèteries permet une proximité immédiate du service avec l'ensemble des administrés.

La déchèterie du Cannet, située près de l'Autoroute A8, est bien desservie par des réseaux routiers et reçoit un flot important d'usagers venant y déposer leurs déchets. Le site a ainsi été réaménagé récemment afin de faciliter et sécuriser la circulation des véhicules sur le site et en optimiser les capacités.

La capacité du site en termes de déchets non-dangereux est actuellement d'environ 300 m<sup>3</sup>, capacité qui, aux vues de l'évolution actuelle des apports en déchèterie pourra être augmentée dans les prochaines années, ce qui justifie l'établissement d'une demande d'un arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE pour cette déchèterie.

Il est important de noter également que la déchèterie comporte deux quais de transfert des ordures ménagères et assimilées ainsi que les emballages ménagers qui sont ensuite envoyés vers l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes.

Le présent document constitue la demande d'enregistrement pour l'exploitation de la déchèterie du Cannet suite aux travaux réalisés sur site.

## 2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

---

### 2.1 Identité administrative et juridique

#### Personne morale et coordonnées :

La déchèterie du Cannet est gérée par le syndicat UNIVALOM depuis 2015, dans le cadre de la compétence optionnelle choisie par la CASA.

<b>Raison sociale</b>	UNIVALOM
<b>Siège social</b>	UNIVALOM – UVE – RD35 3269 route de Grasse CS 80063 - 06 605 ANTIBES
<b>Coordonnées</b>	Tél. : 04 93 65 48 07
<b>Adresse électronique</b>	contact@univalom.fr
<b>Forme juridique</b>	Service Public Industriel et Commercial
<b>Code APE</b>	3821Z
<b>SIRET</b>	200 046 076 00010
<b>Président</b>	Jean LEONETTI
<b>1<sup>er</sup> Vice-Président</b>	Hassan EL JAZOULI
<b>Adresse de la déchèterie</b>	Impasse de l'Aubarède 06110 Le Cannet

#### Personne habilitée à fournir des renseignements concernant la présente demande :

MME Marion KOBER, responsable du service Transport et Traitement

Téléphone : 04.93.65.26.59

Mail : [marion.kober@univalom.fr](mailto:marion.kober@univalom.fr)

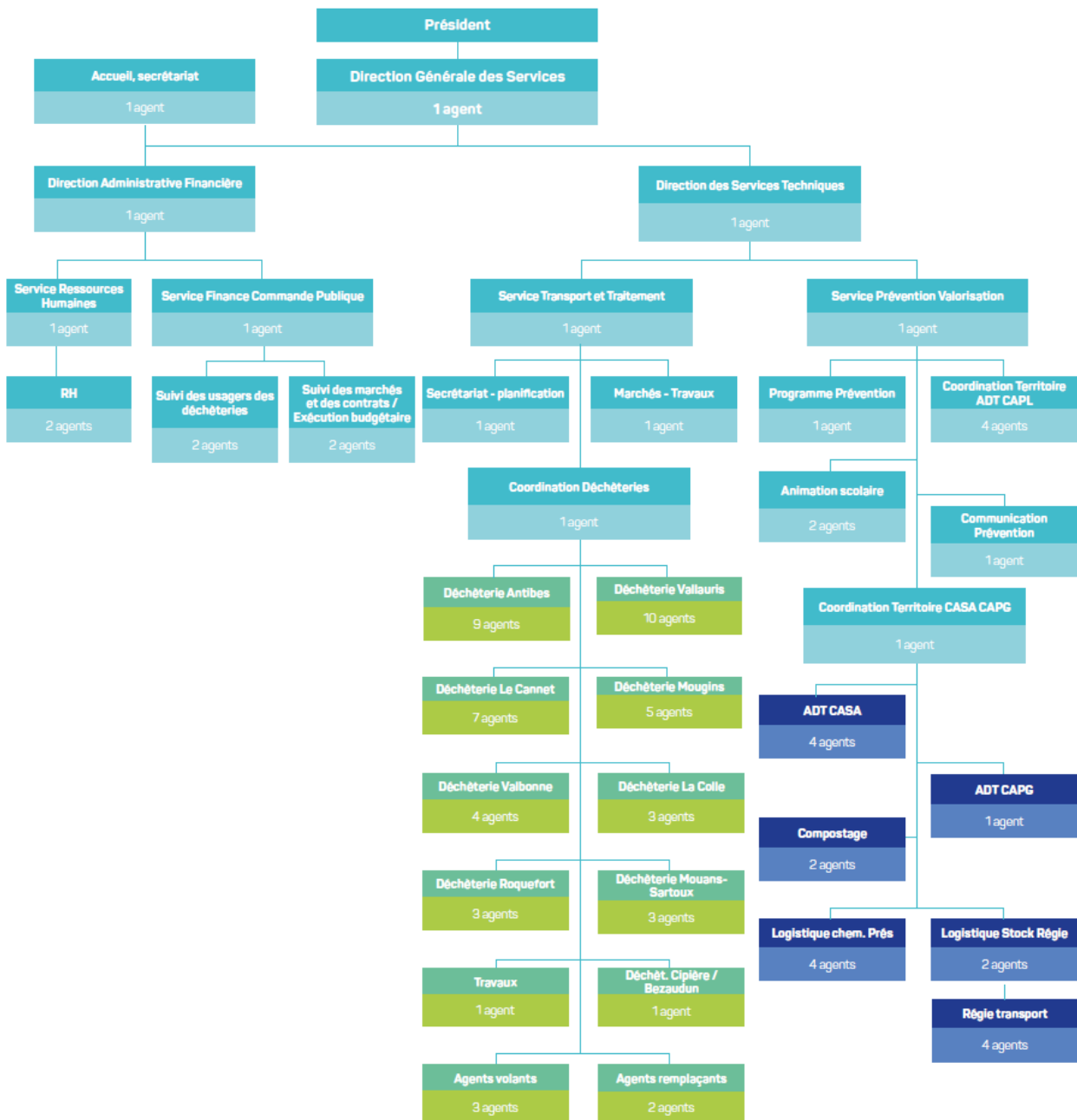
## *2.2 Capacité technique*

UNIVALOM, en dehors des opérations de collecte, effectue toutes les autres parties de l'élimination des déchets.

Le fonctionnement du Syndicat repose sur des principes démocratiques, ce sont les collectivités qui le composent qui élisent le Comité Syndical. Les membres de ce comité sont désignés par l'autorité délibérante de leur collectivité.

UNIVALOM a mis en place 2 Commissions dites d'instruction pour les dossiers spécifiques qui nécessitent un avis technique et décisionnel :

- ◆ Commission Prévention communication et valorisation des déchets ;
- ◆ Commission Déchèteries.



1 : Organigramme du syndicat

Sur le territoire d'UNIVALOM, la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) réalise les opérations de collecte pour les communes d'Antibes, Bar-sur-Loup, Bézau-dun-les-Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf de Grasse, Cipières, La Colle-sur-Loup, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Gréolières, Gourdon, Les Ferres, Opio, Roquefort-Les pins, Le Rouret, Roquestéron-Grasse, Saint Paul de Vence, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Vallauris et Villeneuve-Loubet sous la marque ENVINET.

Sur la commune du Cannet la collecte est effectuée en régie par des employés communaux tout comme sur la commune de Mougins. Pour Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer ce travail est externalisé, c'est une entreprise privée qui réalise la collecte sur ce territoire.

Les déchets collectés dans les déchèteries du territoire UNIVALOM ou via les collectes en porte-à-porte des Collectivités sont évacués et traités par le biais de marchés publics.

### 2.3 Capacité financière

En 2021, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à près de 32,392 millions d'euros, réparties de la façon suivante :

Centres de coût	En €
Prestations déchets	24 937 234 €
Charges financières	1 784 375 €
Charges fonctionnelles	5 671 072 €

### Bilan financier et quantitatif des flux de déchets

BILAN UNIVALOM 2021	
TONNAGE TOTAL UNIVALOM	257 566 tonnes
Total dépenses UNIVALOM	32 392 682 €
Total recettes (hors contributions)	13 935 251 €
Coûts net UNIVALOM	18 457 431 €
Population UNIVALOM	274 033 habitants
Masse par habitant UNIVALOM	940 Kg/hab/an
Coût Net UNIVALOM à la tonne	71,66 €/t
Coût Net UNIVALOM par habitant	67,35 €/hab

2: Bilan issu du rapport annuel 2021

### 3. OBJET DE LA DEMANDE

#### 3.1 Description sommaire du projet

UNIVALOM dispose d'un réseau de 10 déchèteries, dont celle du Cagnet en gestion globale haut et bas de quai depuis 2015, qui a réceptionné 8582 tonnes de déchets en 2021.

La déchèterie dispose également de deux quais de transfert pour les ordures ménagères et emballages ménagers d'une capacité de 270 m<sup>3</sup> : Deux remorques de 90 m<sup>3</sup> à quai et une remorque de 90 m<sup>3</sup> en attente sur le site.

En 2018, des travaux ont été réalisés sur la déchèterie pour en optimiser les capacités et également limiter les risques liés aux collisions de véhicules imputables à l'étroitesse des voies de circulation sur le site. Un second pont-bascule a été installé à l'occasion de ces travaux pour dissocier l'entrée et la sortie et ainsi permettre de décongestionner le site et ses accès.

#### 3.2 Régime ICPE

Le classement d'une activité industrielle en fonction de ses impacts sur l'environnement est régi par les articles L511-1 à L597-46 du Livre V du code de l'environnement.

Au titre des dispositions sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les activités menées sur la déchèterie du Cagnet correspondent à la rubrique suivante : 2710 - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Cette rubrique a été modifiée plusieurs fois notamment par le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006, le Décret n°2012-384 du 20 mars 2012 et plus récemment par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018. Il simplifie la nomenclature dans le domaine des activités relatives aux déchets afin d'encourager leur valorisation dans le respect de la maîtrise des risques environnementaux et sanitaires. Ainsi, le régime d'autorisation a été substitué par le régime d'enregistrement. À partir de 300 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site, l'installation est soumise à enregistrement.

Installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Régime applicable depuis le 6 juin 2018
1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	A-1
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC
2. Collecte de déchets non-dangereux :	
Le volume déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	E
b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	DC

Une autorisation n'est plus nécessaire pour la collecte de déchets non-dangereux, un enregistrement doit néanmoins être fait lorsque le volume de déchets non-dangereux susceptible d'être présent sur l'installation atteint les 300m<sup>3</sup>.



La partie quais de transfert quant à elle est régie par la rubrique 2716 (Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 et le Décret n°202-828 du 30 juin 2020)

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Régime applicable
1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	(DC)

### 3.3 Classement du site

La déchèterie a une capacité de stockage de 300 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux et relève de ce fait du régime d'enregistrement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présent sur site est équivalent à 6,22 tonnes. Inférieur à 7 tonnes, le site est donc soumis au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La capacité des quais de transfert étant de 270 m<sup>3</sup>, cette activité est sous le régime de déclaration.

**Le tableau ci-dessous récapitule la capacité maximale de stockage de la déchèterie :**

Type de stockage et capacité unitaire			Nombre	Capacité totale en m <sup>3</sup>
Déchets non-dangereux	Bennes à quai (végétaux et mobilier)	30 m <sup>3</sup>	2	60
	Bennes à quai (gravats propres et sales)	15 m <sup>3</sup>	2	30
	Bennes à quai (bois, ferraille et encombrants)	40 m <sup>3</sup>	3	120
	Local Pneumatiques	25 m <sup>3</sup>	1	25
	Huile végétale	1 m <sup>3</sup>	1	1
	PAM + écrans	1 m <sup>3</sup>	7	7
	Local GEM hors Froid	25 m <sup>3</sup>	1	25
	Apport volontaire	12 m <sup>3</sup>	1	12
	Cartons	20 m <sup>3</sup>	1	20
	<b>Capacité totale (m<sup>3</sup>)</b>			
Type de stockage et capacité unitaire			Nombre	Capacité totale en t
Déchets Dangereux	Colonne Huile minérale 1 000 litres	1 m <sup>3</sup>	1	1
	Abris DDS (caisses palettes et bacs)		2	3,02
	GEM froid - aire		1	0,45
	Râtelier bouteilles de gaz	1 m <sup>3</sup>	2	0,2
	Bac à batteries	0,75 m <sup>3</sup>	1	0,45
	Fût COREPILE 200 litres (piles)	0,2 m <sup>3</sup>	2	0,4
	Extincteurs	1 m <sup>3</sup>	2	0,2
	Ampoules et tubes fluo	0,75 m <sup>3</sup>	2	0,4
	Cartouches d'encre et toners	0,75 m <sup>3</sup>	2	0,1
	<b>Capacité totale (t)</b>			

### *3.4 Catégorie de projet*

Selon les procédures de traitement des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, les installations relevant du régime de l'Enregistrement peuvent être soumises à évaluation environnementale.

Concernant le cas de la déchèterie du Cannet, la soumission à évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

En effet, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, le site :

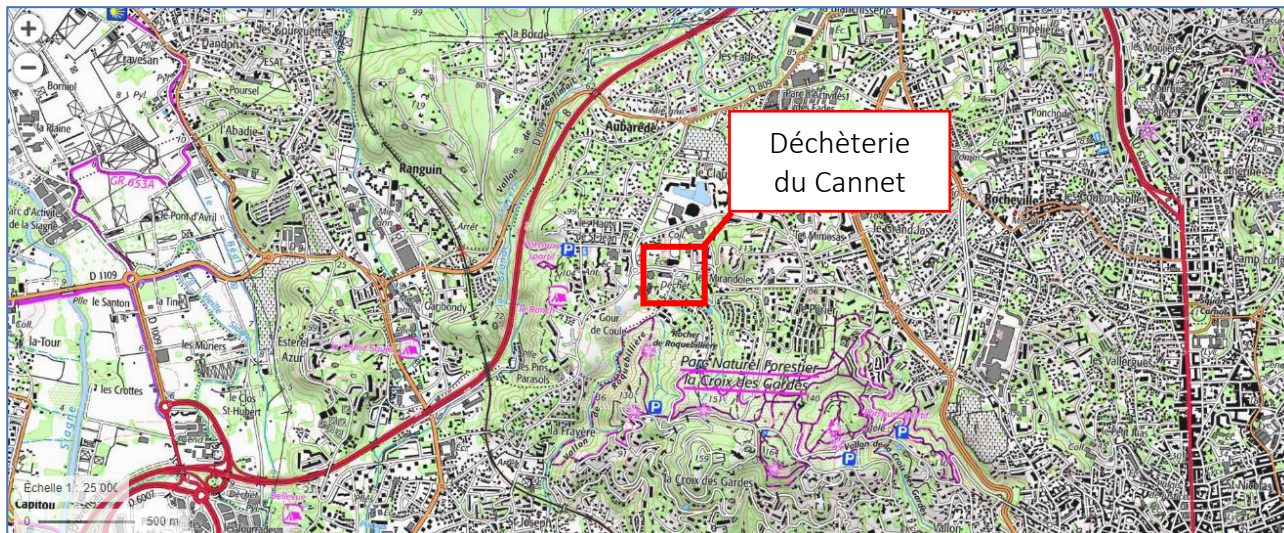
- ◆ Ne fait pas partie des installations mentionnées dans l'article L515-28 du code de l'environnement,
- ◆ Ne fait pas partie des installations mentionnées dans l'article L515-32 du code de l'environnement,
- ◆ N'est pas concerné par les rubriques 2510, 2980, 2101 ou 2970.

En conséquence, le présent projet relève d'une procédure d'examen dite « au cas par cas ».

## 4. LOCALISATION DU SITE

### 4.1 Généralités

La déchèterie se situe à environ 5 km au Nord-Ouest de Cannes sur la commune du Cannet. La commune est située dans le département des Alpes-Maritimes (06), dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.



3:Plan IGN de la localisation de la déchèterie au 1/25000e

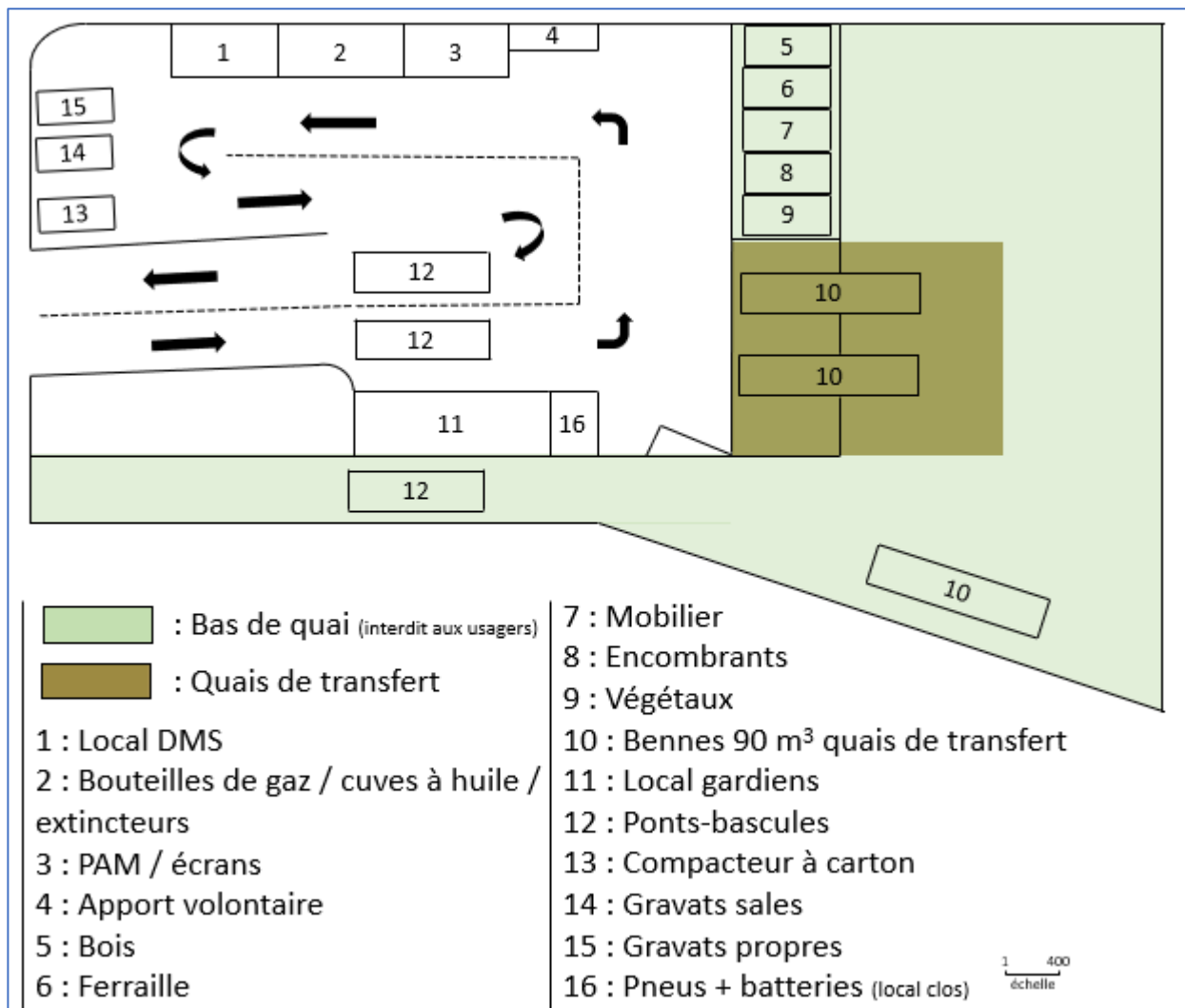
L'adresse de la déchèterie est :

**UNIVALOM**

**Déchèterie du Cannet**

**Impasse de l'Aubarède**

**06110 Le Cannet**



4: Schéma d'implantation de la déchèterie du Cannet échelle 1/400e

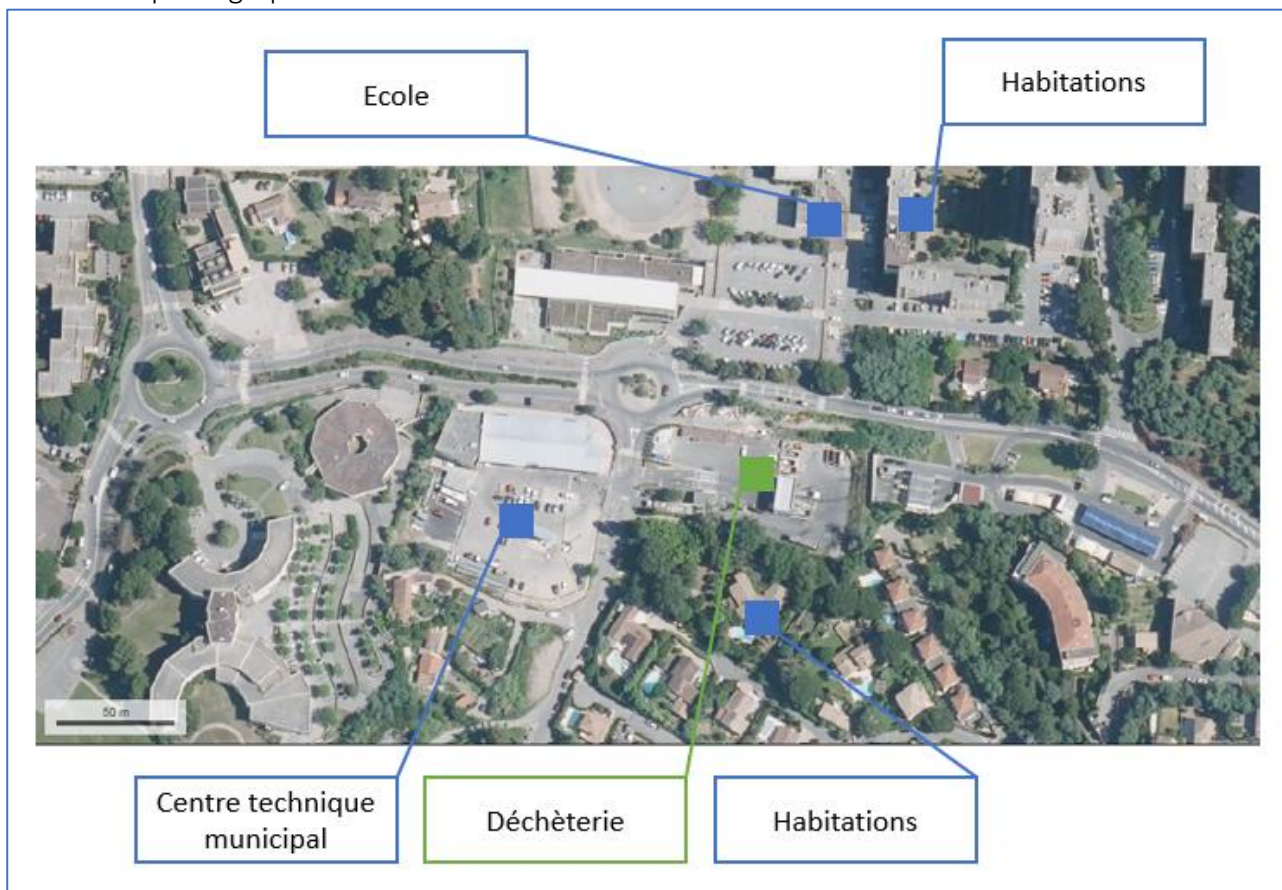
La déchèterie est localisée sur la parcelle N° 419 de la section BI selon le découpage du plan cadastral de la commune du Cannet.

Au nord du site, par-delà le chemin de l'Aubarède, se trouvent une école et des immeubles. À l'est et au sud, nous retrouvons des maisons individuelles, dont les plus proches sont à environ 30 mètres de la déchèterie. L'ouest de l'implantation est occupé par un centre technique municipal ainsi que par quelques habitations.



5 : Plan cadastrale

Le plan des abords du site est à l'échelle 1/2 500. Il présente les abords de l'installation sur un rayon d'au moins 100 m autour du site. Il décrit les terrains et les constructions présents autour du site, sur un fond de photographie aérienne.



6 : Plan des abords à échelle 1/2500°

## 4.2 Analyse du contexte du site

### 4.2.1 Risque lié aux catastrophes naturelles

Le portail de la prévention des risques majeurs français a référencé **19 évènements** survenus sur la commune du Cannet. Ci-dessous, voici la liste complète des arrêtés correspondant aux catastrophes naturelles survenues sur le territoire de la commune :

#### *Liste des catastrophes naturelles survenues sur la commune du Cannet*

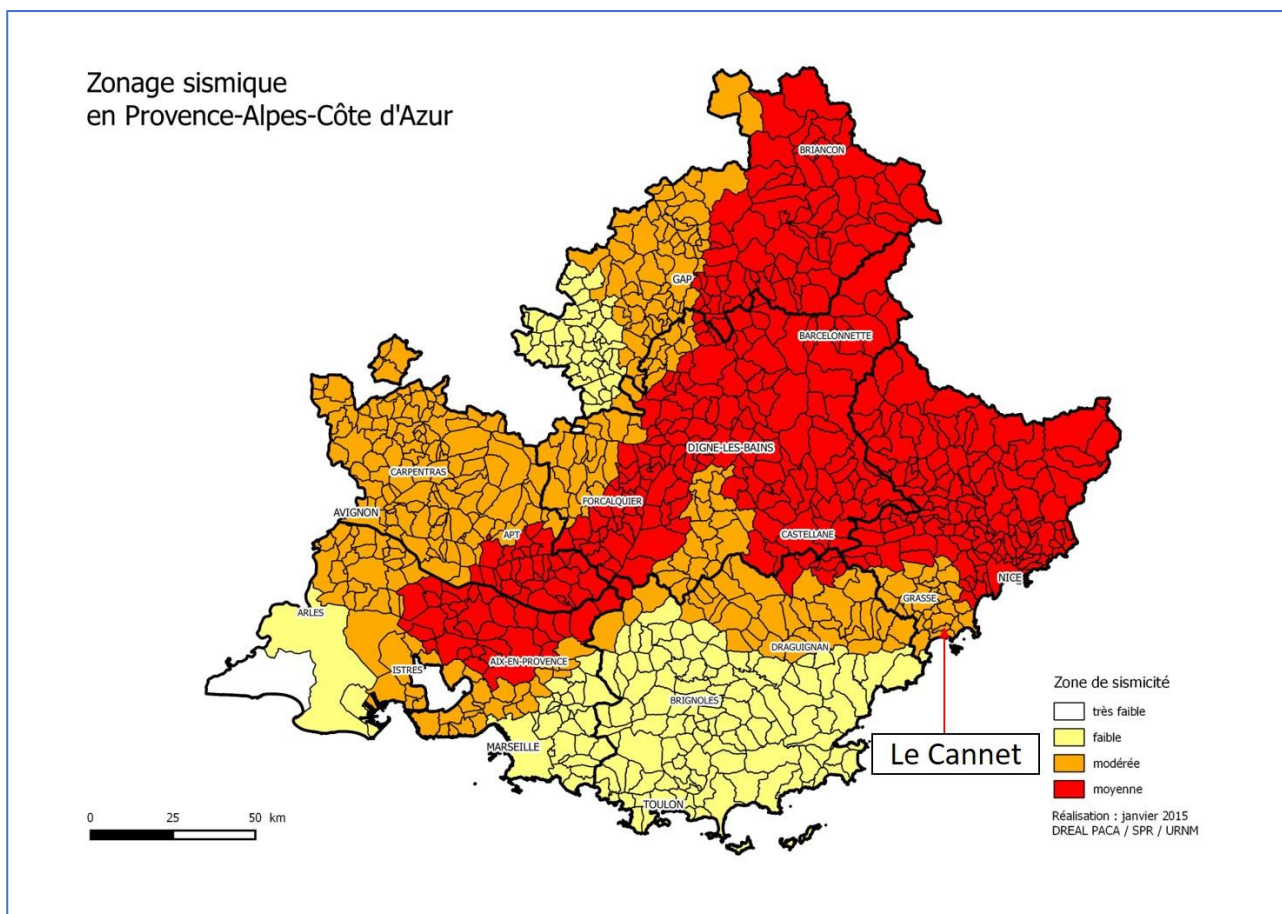
Catastrophe naturelle	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06PREF19820154	06/11/1982	10/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Mouvement de terrain	06PREF20200178	01/12/2019	02/12/2019	14/09/2020	24/10/2020
Mouvement de terrain	06PREF20170014	03/10/2015	04/10/2015	26/09/2017	27/10/2017
Mouvement de terrain	06PREF20010147	24/12/2000	25/12/2000	29/08/2001	26/09/2001
Inondations et coulées de boue	06PREF20190087	01/12/2019	02/12/2019	12/12/2019	19/12/2019
Inondations et coulées de boue	06PREF20190013	23/11/2019	24/11/2019	28/11/2019	30/11/2019
Inondations et coulées de boue	06PREF20150071	03/10/2015	03/10/2015	07/10/2015	08/10/2015
Inondations et coulées de boue	06PREF20130085	26/10/2012	26/10/2012	10/01/2013	13/01/2013
Inondations et coulées de boue	06PREF20110040	04/11/2011	06/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
Inondations et coulées de boue	06PREF20090053	18/09/2009	18/09/2009	10/11/2009	14/11/2009
Inondations et coulées de boue	06PREF20090052	15/09/2009	15/09/2009	10/11/2009	14/11/2009
Inondations et coulées de boue	06PREF20050208	08/09/2005	09/09/2005	10/10/2005	14/10/2005
Inondations et coulées de boue	06PREF20050177	05/08/2004	05/08/2004	11/01/2005	15/01/2005
Inondations et coulées de boue	06PREF20010146	24/12/2000	25/12/2000	29/08/2001	26/09/2001
Inondations et coulées de boue	06PREF20010052	06/11/2000	06/11/2000	29/05/2001	14/06/2001
Inondations et coulées de boue	06PREF19940098	26/06/1994	27/06/1994	29/06/1994	30/06/1994
Inondations et coulées de boue	06PREF19940110	10/01/1994	11/01/1994	30/06/1994	09/07/1994
Inondations et coulées de boue	06PREF19930045	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
Inondations et coulées de boue	06PREF19870013	10/10/1987	11/10/1987	02/12/1987	16/01/1988

## 4.2.2 Risque sismique

Le décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique propose un découpage du territoire français en différentes zones de sismicité :

- Zone 1 : Sismicité très faible,
- Zone 2 : Sismicité faible,
- Zone 3 : Sismicité modérée,
- Zone 4 : Sismicité moyenne,
- Zone 5 : Sismicité forte.

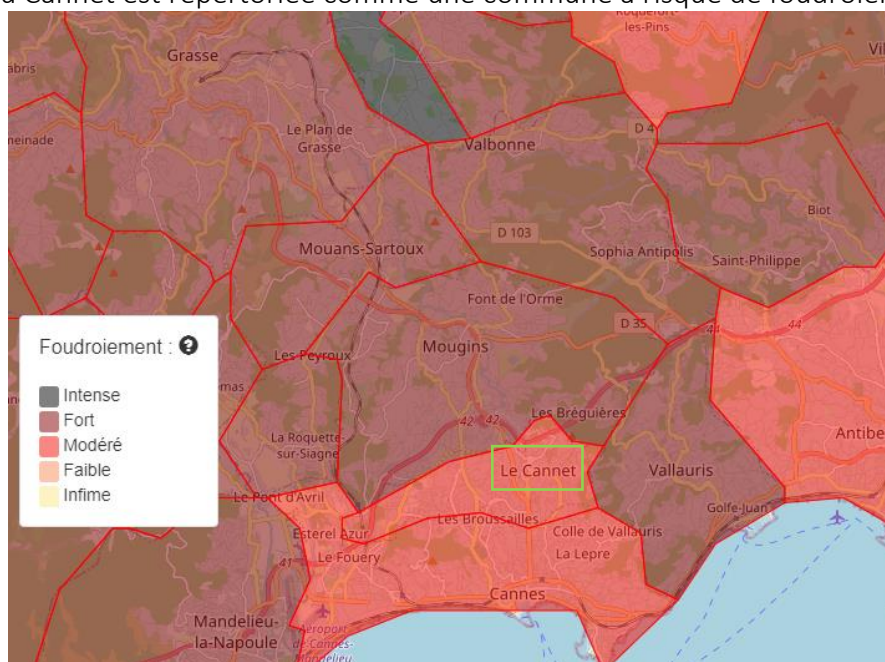
La commune du Cannet est classée en zone modérée (zone 3) ce qui n'engendre pas d'obligation particulière en termes de construction parasismique, les installations du site étant de type à « risque normal ».



7 : Carte des zones sismiques de la région PACA

### 4.2.3 Risque de foudroiement

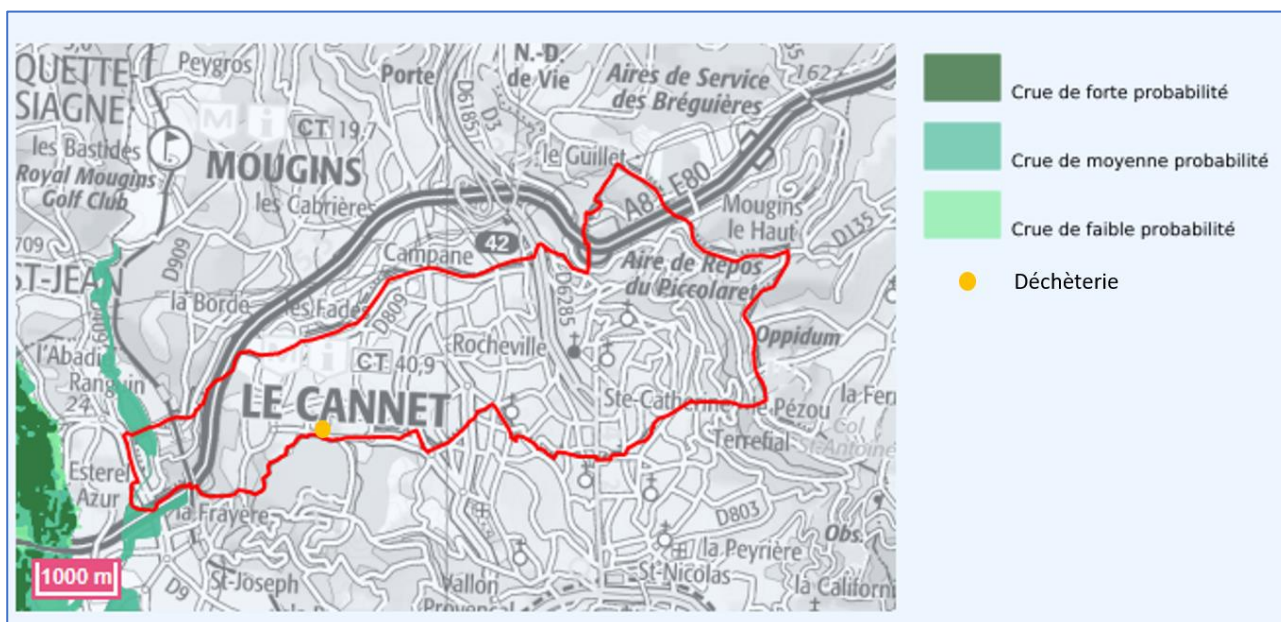
La commune du Cannet est répertoriée comme une commune à risque de foudroiement modéré.



8 : Carte du foudroiement sur la commune (source Météorage)

### 4.2.4 Risque d'inondation

La commune du Cannet est un territoire à risque important d'inondation, cependant les zones de la commune susceptibles d'être inondées se trouvent aux limites Ouest du territoire de celle-ci, le site de la déchèterie quant à lui se trouve au sud.



9 : Localisation des zones de crue (source BRGM)



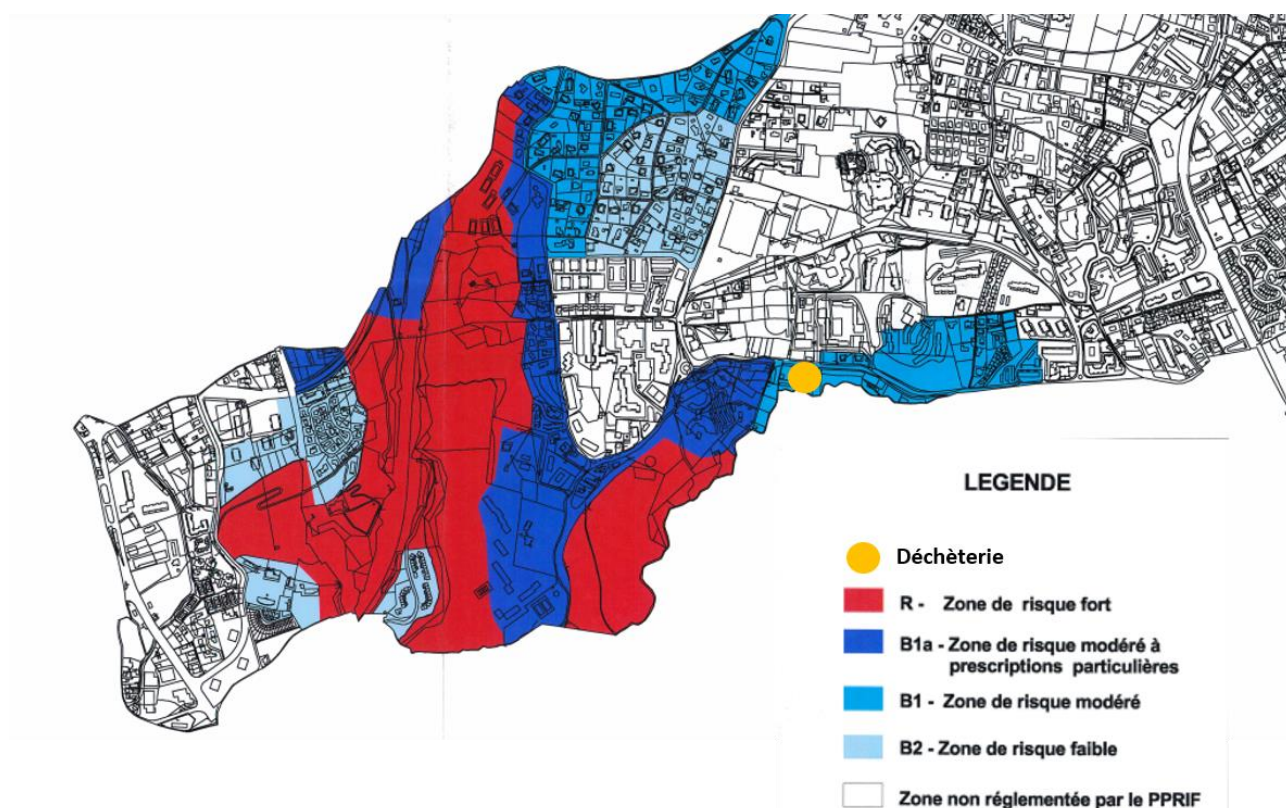
Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales et c'est pourquoi la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins a mis en œuvre 2 PAPI.

Suite aux inondations majeures d'octobre 2015, la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) a lancé dès 2017 un premier PAPI d'intention (06DREAL20180071 - PAPI intention CANNES LERINS) afin d'étudier les mesures qui peuvent être prises dans le but de réduire la vulnérabilité des populations et des biens face au risque d'inondation, ce PAPI a été terminé en mars 2021.

Le second PAPI lancé par la CACPL en mai 2021 est un PAPI complet (06DREAL20210001 - PAPI complet Cannes Lérins) qui comporte 49 actions qui découlent de l'étude précédente, et qui, à terme devront permettre de réduire l'incidence des aléas climatique sur le secteur de la CACPL. Ce second PAPI doit normalement se terminer en mai 2027.

Environ 18 % du territoire de la commune du Cannet est situé sur le bassin versant de la Frayère. Un Plan de Prévention des Risques Inondation pour la commune du Cannet est en cours d'élaboration à ce jour. Notons également que la déchèterie ne se situe pas sur une zone inondable.

#### 4.2.5 Risque d'incendie de forêt



10: Zonage du PPRIF sur la moitié ouest de la commune du Cannet

La commune du Cannet présente des risques d'incendie de forêt sur certains secteurs et la commune dispose de son propre Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.

Le site de la déchèterie se situe sur une zone B1, dont les dispositions se présentent comme suit : *Dans une zone B1 des protections contre les incendies peuvent être réalisées de façon individuelle ou collective afin de supprimer ou de réduire substantiellement l'exposition au danger des personnes et des biens.* **La déchèterie étant une infrastructure nécessaire au bon fonctionnement du service public, elle n'est pas soumise à des conditions particulières concernant ce PPRIF.** Néanmoins, des mesures sont prises afin de minimiser les risques.

#### 4.2.6 Risques technologiques et industriels

##### Établissements classés SEVESO

Aucun établissement classé SEVESO n'est présent sur la commune du Cannet, en revanche sur la commune de Grasse sont enregistrés 5 établissements classés SEVESO BAS.

La commune du Cannet ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

##### Installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune du Cannet sont les suivantes :

<u>Nom établissement</u>	<u>Régime</u>
RENE LAURENT (production d'arômes et huiles essentielles)	Autorisation
SAS KAMELIA (Carburant)	Enregistrement

#### 4.2.7 Sensibilité du site

##### Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Sur la commune du Cannet il y a 56 sites industriels et activités de service qui ne sont plus en activité.

## 5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

---

### 5.1 Origine des déchets

Les déchets déposés à la déchèterie du Cannet sont principalement produits par les particuliers résidents sur le territoire d'UNIVALOM.

Les professionnels domiciliés sur le territoire et les professionnels ayant un chantier à proximité sont autorisés, moyennant facturation, à déposer leurs déchets dans la déchèterie. Le prix à la tonne déposée est cependant différent entre les usagers UNIVALOM / SMED et hors UNIVALOM / SMED.

### 5.2 Déchets admissibles

La déchèterie est conçue pour recevoir les déchets ne pouvant pas être pris en charge par les services de collecte (à l'exception des quais de transfert qui sont traités séparément) :

#### ✓ Déchets dangereux

Les déchets dangereux des ménages regroupent :

- ◆ Déchets Diffus Spécifiques (DDS), parmi lesquels peintures, solvants, produits de jardinage, radiographies ...
- ◆ Batteries, accumulateurs et piles,
- ◆ Certains DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques),

#### ✓ Déchets non dangereux

Les déchets non-dangereux regroupent :

- ◆ Les déchets verts,
- ◆ Les déchets encombrants,
- ◆ Le mobilier,
- ◆ Les déblais et les gravats (propres et sales),
- ◆ Les papiers / cartons,
- ◆ Le bois,
- ◆ Les métaux,
- ◆ Le textile,
- ◆ Le verre,
- ◆ Les emballages.
- ◆ Certains DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques),

Certains déchets sont acceptés uniquement pour les particuliers comme :

- ◆ Déchets diffus,
- ◆ Huile de vidange,
- ◆ Huile de friture,
- ◆ Pneumatiques,
- ◆ Lampes (tubes néon, ampoules basse consommation).

Un affichage clair et lisible est présent à l'entrée de la déchèterie pour signaler les déchets acceptés.

### 5.3 Déchets interdits

Sont interdits les déchets qui ne sont pas conformes au règlement intérieur et en particulier :

- ◆ Les ordures ménagères (sur la partie déchèterie),
- ◆ Les déchets putrescibles ou autres déchets agroalimentaires provenant de l'industrie ou de distribution,
- ◆ Les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins (DASRI),
- ◆ Les cadavres d'animaux ou déchets carnés,
- ◆ Les produits de laboratoire médical ou pharmaceutiques,
- ◆ Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers, litière animale et fumiers,
- ◆ Les bouteilles de gaz de type acétylène,
- ◆ Les produits chimiques d'usage industriel ou d'artisans,
- ◆ Les produits chimiques d'usage agricole, horticole, viticole et en pépinières ainsi que tout emballage les ayant contenus (produits phytosanitaires),
- ◆ Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fusées de détresse, explosif, etc.),
- ◆ Les déchets en provenance des cimetières (terres, etc...),
- ◆ Les éléments entiers de carrosserie, les bateaux, les scooters,
- ◆ Les moteurs thermiques s'ils ne sont pas vidangés,
- ◆ Les cuves si elles ne sont pas entièrement vidées et dégazées,
- ◆ Les déchets de palmiers contaminés par le charançon rouge,
- ◆ Les déchets végétaux contaminés par le Xyllela Fastidiosa ou autres contaminants,
- ◆ Le goudron et les produits bitumineux,
- ◆ Les matériaux amiantés,
- ◆ Les bois traités (traverses de chemin de fer, poteau télécom...)
- ◆ Les bouteilles de gaz issues des professionnels,
- ◆ Les extincteurs issus des professionnels,
- ◆ Les pneus issus des professionnels,
- ◆ Les algues.

## 6. FONCTIONNEMENT DU SITE

---

### 6.1 Accessibilité

La déchèterie est entièrement clôturée par un grillage d'une hauteur d'environ 2 mètres permettant d'interdire l'accès au site en dehors de ses heures d'ouverture. Deux portails d'accès desservent le site :

- ◆ Un portail battant, pour l'entrée des véhicules des usagers,
- ◆ Un portail battant, pour l'accès au bas de quai (partie interdite aux usagers).

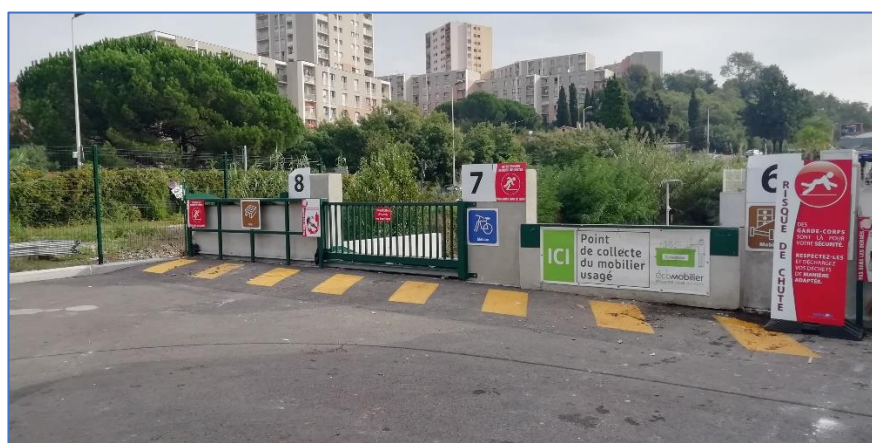
Ces portails sont fermés à clé et empêchent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. Été comme hiver, la déchèterie est ouverte du lundi au samedi de 8h00 à 11h45 et de 14h à 16h45. Elle est aussi fermée le dimanche et les jours fériés. Un panneau est disposé à l'entrée du site pour rappeler les horaires d'ouverture du site ainsi que les déchets acceptés.

7 ETP permettent d'assurer le fonctionnement du site et 6 agents sont présents sur site en permanence aux heures d'ouverture. Ils travaillent en roulement ce qui permet l'ouverture 6j/7j.

### 6.2 Mode de fonctionnement

Le site est accessible à tout usager possédant un badge d'accès. En arrivant sur le site, les véhicules doivent s'arrêter sur un pont bascule afin d'être pesés, grâce au badge, un suivi de chaque usager peut être assuré. Le gardien peut ainsi enregistrer le nombre de passage, la matière apportée et la quantité de déchets apportée. Il guide et conseille ensuite les usagers pour les aider à effectuer correctement le tri et le dépôt des déchets. Les agents s'assurent également que ces opérations se font dans le respect des règles élémentaires de sécurité.

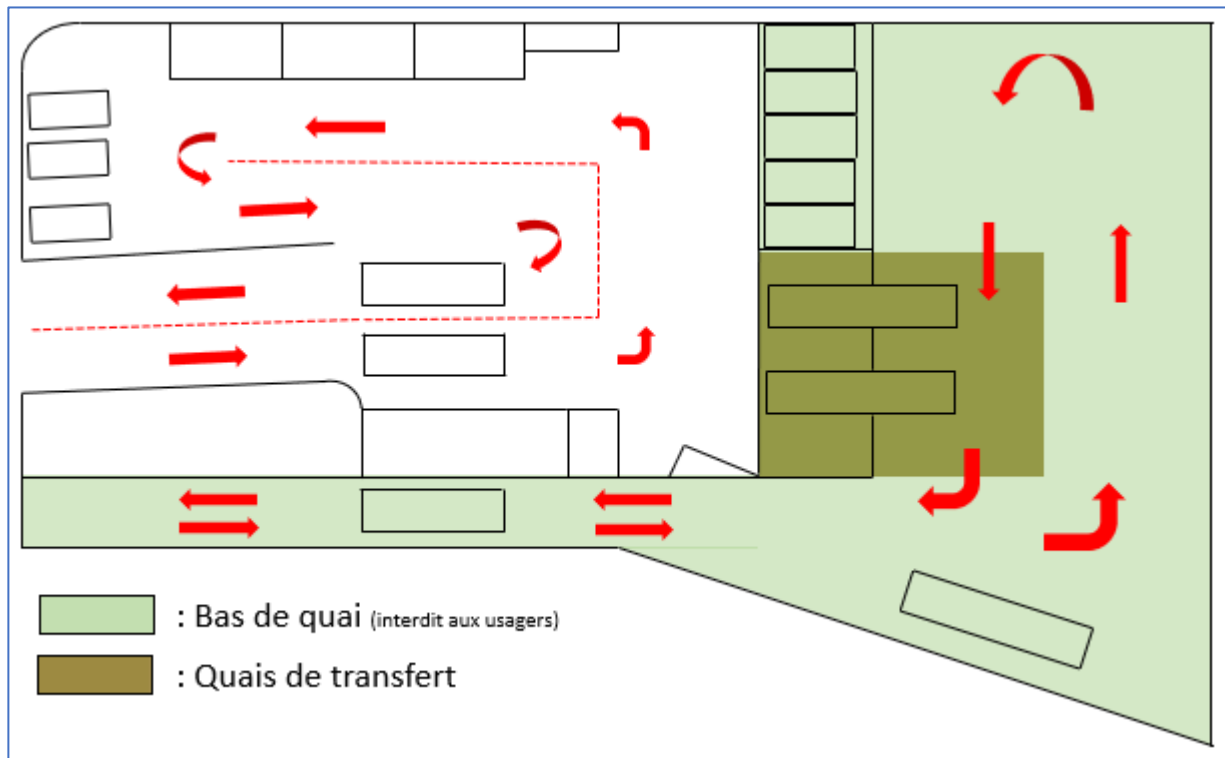
L'accès aux quais de déchargement par les usagers est effectué avec leur véhicule (vitesse limitée à 15 km/h) pour déposer les déchets dans les bennes signalées par des panneaux d'indication.



11 : Quais de déchargement

La voirie de la déchèterie est suffisamment large pour que les véhicules puissent manœuvrer facilement et que les usagers en cours de dépôt ne bloquent pas l'accès aux autres usagers.

La voie de sortie permet de fluidifier la circulation sur le quai et d'éviter les collisions des véhicules entrants et sortants.



12 : Sens de circulation des usagers sur le site

L'exploitation de la déchèterie se fait sur 2 niveaux :

- ✓ Circuit Public :
  - ◆ Un local gardien au niveau des ponts-bascules ;
  - ◆ Une zone d'apports volontaires ;
  - ◆ Une zone destinée au stockage des DEEE, PAM et écrans ;
  - ◆ Une zone destinée au stockage temporaire des DDS (Déchets Diffus Spécifiques) ;
  - ◆ Une cuve de 1000 litres d'huile de friture ;
  - ◆ Une cuve de 1000 litres d'huile minérale ;
  - ◆ 7 bennes de 15 à 40 m<sup>3</sup> (ferrailles, gravats sales, gravats propres bois, encombrants, mobilier et végétaux) ;
  
- ✓ Accès réservé au personnel de la déchèterie et/ou aux prestataires habilités :
  - ◆ 1 local fermé où sont stockés les pneus et les batteries (dans une caisse étanche) ;
  - ◆ 1 local destiné au stockage des DEEE ;
  - ◆ 1 local destiné au stockage des DDS ;
  - ◆ Une zone de circulation pour camion en bas de quai : elle permet aux transporteurs de prendre les bennes au fur et à mesure de leur remplissage et de les remplacer par d'autres bennes. C'est également par-là que les camions récupèrent les bennes de 90 m<sup>3</sup> pour les quais de transfert. Une benne FMA de 90 m<sup>3</sup> est postée en réserve à proximité des quais en cas de besoin.

Les déchets ne sont réceptionnés que sous contrôle d'agents habilités et pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Lorsque que le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, le gardien l'informe des filières existantes pour sa gestion.

### 6.3 Admission des déchets et gestion des flux

#### 6.3.1 Déchets non-dangereux

Type de déchets	Bennes			PAV de 4 à 20 m <sup>3</sup>
	15 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>	
Déchets verts			X	
Encombrants			X	
Gravats propres	X			
Gravats sales	X			
Bois			X	
Ferrailles		X		
Mobilier			X	
Cartons				X
Emballages/papier				X
Verre				X

L'ensemble des dépôts se fait sous le contrôle et selon les indications des agents de la déchèterie pour l'orientation vers le bon flux ou le refus s'il s'agit d'un déchet non accepté sur le site.

Les agents de la déchèterie vérifient le taux de remplissage de chaque contenant et organisent les rotations et les évacuations de déchets. Une fois qu'une benne est pleine, elle est remplacée par une benne vide et évacuée vers une installation de traitement ou de valorisation. La benne de remplacement est amenée directement par le camion chargé de la rotation des bennes.

Les flux hors bennes sont chargés puis évacués sur le même principe que les bennes, seules les modalités de transport changent (véhicule différent).

#### 6.3.2 Déchets dangereux

##### Local DDS

Les déchets dangereux sont stockés à l'intérieur du local DDS dans 6 caisses palettes de 600 litres et quelques caissettes de 50 litres positionnées sur des étagères. Elles sont organisées en classes de déchets de natures distinctes et munies d'un système d'identification du caractère de danger du déchet stocké.

Un panneau est mis en place à l'entrée du local DDS rappelant les risques encourus dans cette zone spécifique de la déchèterie, les EPI à utiliser et les consignes à mettre en œuvre en cas de problème. Un deuxième panneau interdisant l'accès au local DDS pour les usagers et rappelant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous forme quelconque dans et à proximité du stockage du local, est également en place à l'entrée du local.

Les usagers ne peuvent pas pénétrer dans le local de stockage des DDS car celui-ci est fermé à clé, ils déposent leurs déchets dans une armoire de stockage temporaire munie d'une rétention. Les agents de la déchèterie se chargent par la suite de les entreposer, à l'intérieur du local DDS.

Les agents de la déchèterie vérifient le taux de remplissage de chaque contenant et organisent les rotations et les évacuations de déchets. Comme pour les bennes, les caisses pleines contenant des déchets dangereux sont remplacées par une caisse vide, et évacuées vers des sites de traitement agréés ou de valorisation. Les déchets dangereux sont évacués au moins une fois par semaine.

### Stockage des huiles

Les huiles minérales et végétales sont stockées dans des bornes double peau disposant d'une rétention intégrée, refermables, à l'abri des intempéries, empêchant ainsi toute fuite d'huile accidentelle. Ces bornes disposent d'une jauge de niveau facilement repérable qui permet aux agents de contrôler régulièrement le taux de remplissage.

Ces bornes sont protégées des intempéries et des collisions avec les véhicules car elles sont entreposées dans un local fermé.

Les tonnages des déchets réceptionnés sur le site sont inscrits dans le tableau suivant :

Nature des déchets	Tonnage 2020	Tonnage 2021
Encombrants – Divers non recyclables	788t	987t
Métaux ferreux et non ferreux	306t	366t
Déchets végétaux	3071t	3133t
Gravats propres	512t	948t
Gravats sales	994t	1086t
Bois	671t	767t
Pneumatiques	4,52t	5,22t
D.E.E.E.	201t	232t
Batteries	5,52t	6,49t
Piles et accumulateurs	0,51t	0,97t
Huiles alimentaires		1,4t
Huiles de vidange	4,23t	4,86t
Extincteurs	1,24t	2,31t
Bouteilles de gaz	3,51t	5,70t
Mobilier	524t	918t
Cartons	36t	77t
DDS	14,16t	39t
Ampoules et néons	0,36t	2,14t
Textile		
<b>TOTAL</b>	<b>7137,05t</b>	<b>8581,71t</b>



## 6.4 Registres

### 6.4.1 Registres des déchets dangereux présents

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux pouvant être présents et un plan indiquant leur emplacement sur le site sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours pour faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques. Ce registre indique les quantités et la nature des produits dangereux pouvant être présents sur le site.

### 6.4.2 Registres des déchets sortants

L'enlèvement des bennes et le vidage des contenants sont déclenchés sur demande des gardiens. Un système de badge permet aux agents de la déchèterie de tenir un registre informatique à jour afin d'assurer une traçabilité des chargements évacués du site. Ce registre consigne pour chaque chargement sortant les informations suivantes :

- ◆ La date d'expédition,
- ◆ La nature de déchet sortant et la quantité évacuée,
- ◆ L'identité du transporteur.

## 6.5 Préparation et transport des déchets

### 6.5.1 Déchets non-dangereux

Les déchets recueillis sont envoyés selon leur nature dans des filières spécifiques et agréées évitant ainsi tout risque de pollution et de dégradation de l'environnement.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Plusieurs rotations hebdomadaires sont réalisées pour évacuer les bennes pleines. Les opérations d'enlèvement de déchets sont réalisées par des prestataires privés disposant de véhicules adaptés vers des installations qui disposent des autorisations nécessaires.

### 6.5.2 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR. La nature, le code des déchets et le symbole de danger figurent sur les étiquettes.

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté du 29/05/2009 modifié).

## 7. INCIDENCES NOTABLES DE LA DECHETERIE SUR L'ENVIRONNEMENT

---

### 7.1 Environnement immédiat

La déchèterie est implantée au sud-ouest de la commune du Cannet. Elle se situe à proximité d'un quartier d'habitations et de deux écoles. Notons qu'elle est entourée par les services techniques municipaux du Cannet et des d'entreprises comme :

- ◆ Lav'azur, une station de lavage auto ;
- ◆ EBM Logistique Marine, une entreprise commercialisant des moteurs électriques.

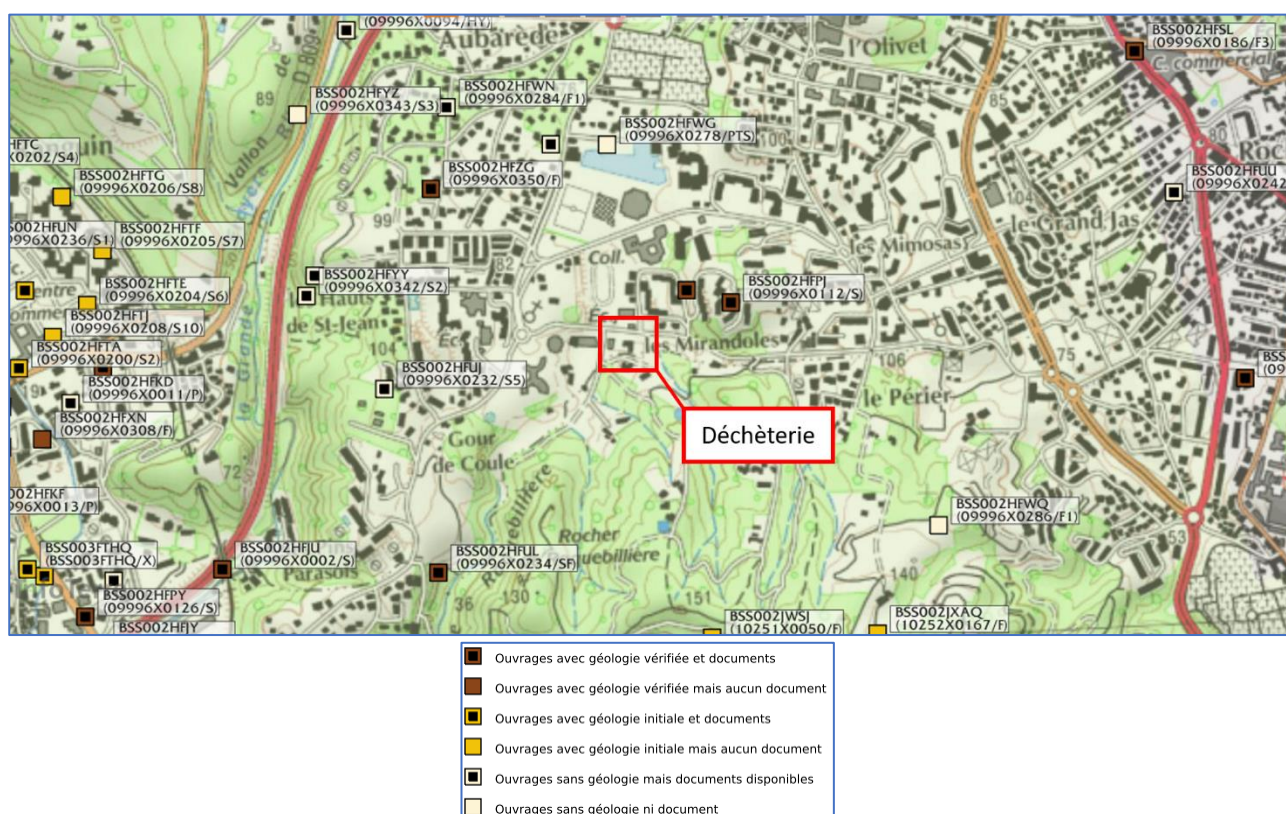
### 7.2 Réseau hydrographique

La déchèterie se situe à environ 900 m à l'est de La Grande Frayère. Ce petit fleuve prend sa source sur la commune de Mougins, à 150 mètres d'altitude, au lieu-dit le Val de Mougins. Il parcourt ainsi presque 7 kilomètres en coulant globalement du nord vers le sud. Il longe sur près de trois kilomètres l'autoroute A8.

Il a son embouchure avec le golfe de la Napoule dans la mer Méditerranée à l'ouest de la commune de Cannes, à 0 mètre d'altitude, entre le port abri du Béal et la plage de la Bocca, juste à 500 mètres à l'est de l'aéroport de Cannes-Mandelieu.

Il est alimenté naturellement par les pluies du climat méridional.

### 7.3 Captage pour l'alimentation en eau potable



13 : principaux ouvrages recensés autour du site (source BSS)

Les eaux de ruissellement du site sont récupérées dans un bassin et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau des eaux usées de la ville du Cannel. La déchèterie n'a donc pas d'impact sur les différents captages d'eau potable aux alentours.

### 7.4 Sites classés et inscrits

Aucun site classé n'est répertorié aux alentours du site. En revanche, par arrêté du 10 octobre 1974, la commune du Cannel fait partie des sites inscrits des Alpes-Maritimes comme le reste de la bande côtière de Nice à Théoule.

#### Monuments historiques

De la consultation de la base de données Mérimée du Ministère de la Culture, il ressort quatre monuments historiques sur la commune du Cannel :

- ◆ La chapelle Notre-Dame-des-Anges,
- ◆ La maison du Brigand,
- ◆ L'Église Sainte-Catherine,
- ◆ Villa le Bosquet (du peintre Pierre Bonnard).

## Patrimoine archéologique

D'après les informations disponibles sur le site de l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventive), il n'existe pas sur la commune du Cannet de vestiges archéologiques. Les plus proches ont été retrouvés lors de fouilles à Antibes. Des vestiges romains, des inhumations datant de l'Antiquité tardive ou encore des habitats indigènes du V<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles av. J.-C ont été identifiés sur la commune.

Le terrain de l'installation ne présente pas de sensibilité vis-à-vis de l'archéologique, ni des monuments historiques.

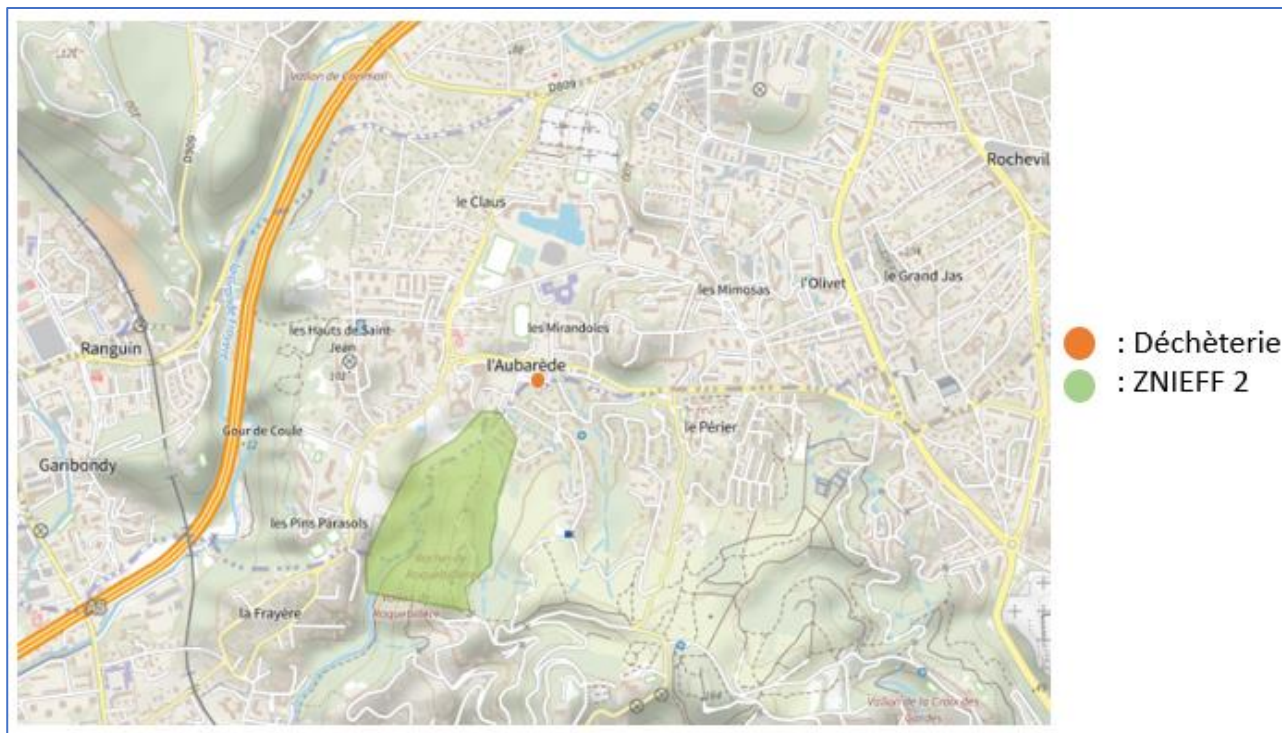
## 7.5 Milieu naturel

### 7.5.1 Zones biologiques

Concernant les milieux naturels répertoriés ou protégés, la consultation des diverses administrations n'a révélé la présence, au niveau du site et de ses proches alentours (rayon de ~500 m autour du site), d'aucune zone telle que :

- ◆ Des réserves naturelles ;
- ◆ Des parcs naturels régionaux ;
- ◆ Des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- ◆ Des forêts de protection ;

### Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique



14 : ZNIEFF autour du site au 1/20000<sup>ième</sup>

Aucune zone naturelle n'est inventoriée sur le site. Le site se trouve tout de même proche d'une ZNIEFF et d'une zone concernée par un arrêté de protection du biotope :

- ◆ Une ZNIEFF de type II à 200 mètres au sud du site : ROCHER DE ROQUEBILLIERE n° 930020155.
- ◆ Un arrêté de protection du biotope à 200 mètres au sud du site : Vallon et Rocher de Roquebillière n°FR3800465

### Zone Natura 2000

D'après la consultation des bases de données de l'INPN il apparaît que le site ne fait pas parti d'une zone Natura 2000.

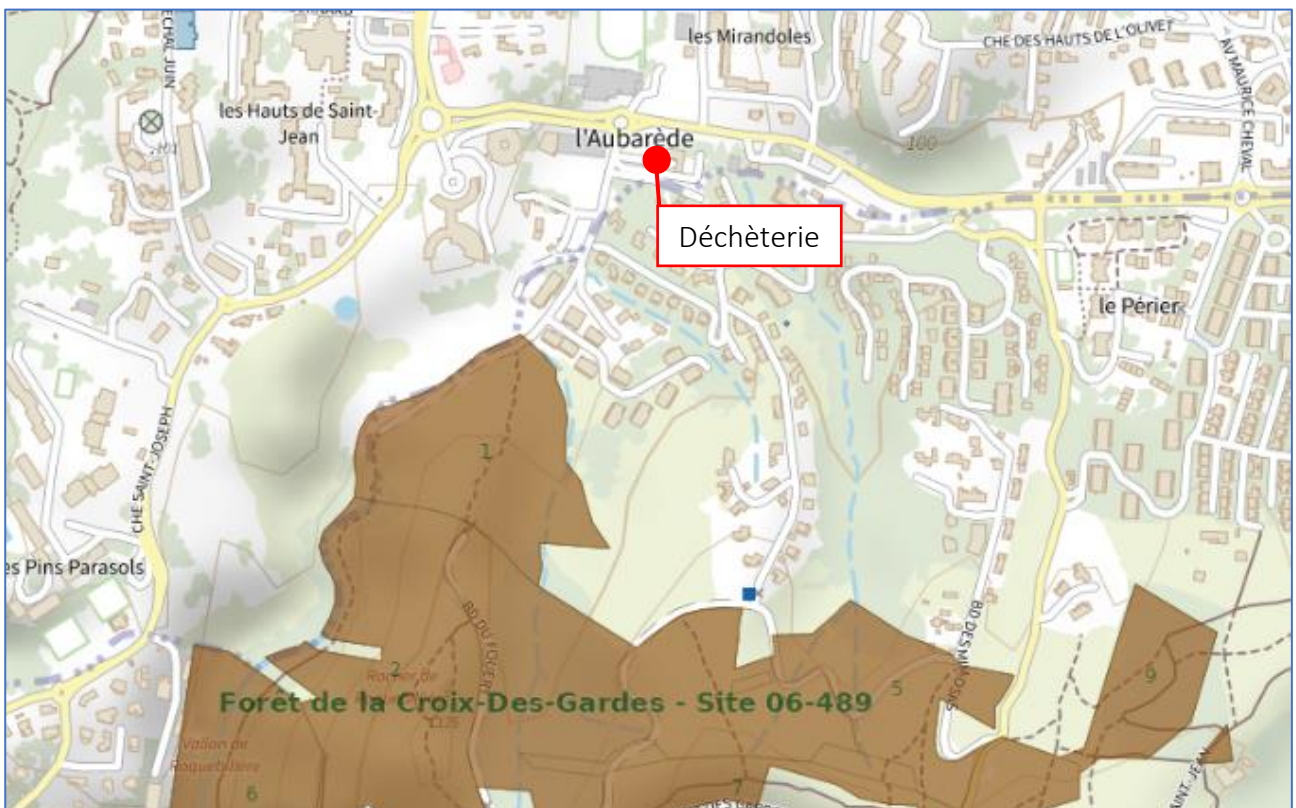
La structuration de ce réseau comprend :

- ◆ La directive "Oiseaux" : Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages ou les aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- ◆ La directive "Habitats" : Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales.

Aucune Zone Natura 2 000 n'a été recensé sur le site.

### 7.5.2 Zones humides et forestières

Il n'y a aucune zone humide à proximité de la déchèterie.



15 : Zone forestière autour de la déchèterie

## 8. NUISANCES

---

### 8.1 Bruit et vibrations

Les installations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont soumises aux prescriptions de l'Arrêté du 23 janvier 1997. En référence à ce texte, les valeurs ne peuvent excéder 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces valeurs. L'émergence (différence entre le bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement, et le bruit résiduel en l'absence de bruit généré par l'établissement) est limitée à des valeurs de 5 dB(A) en période de jour et 3 dB(A) en période de nuit par rapport à des zones réglementées.

Les sources sonores associées à l'activité du site sont :

- ◆ Le bruit des véhicules à moteur (camions, engin de tassement, véhicules des particuliers et du personnel),
- ◆ Le bruit des dépôts de déchets (métaux, tout-venant, bois...).

La déchèterie est implantée, équipée et exploitée de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Des aménagements sont même prévus pour réduire encore plus le niveau sonore de l'installation.

### Surveillance des niveaux sonores

Conformément à la réglementation, une surveillance des émissions sonores de l'installation est mise en place en effectuant des contrôles au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Les mesures de contrôle des niveaux sonores sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

### Entretien des parties imperméabilisées et mesures concernant les poussières

Le sol des voies de circulation ou des locaux de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de pluie, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendies éventuelles. Ces éléments sont entretenus par les agents de déchèterie pour éviter l'accumulation de poussière ou de boue, cet entretien se fait avec des méthodes classiques (jet d'eau, balais). Ces opérations d'entretien sont effectuées dès que cela est nécessaire le cas échéant plusieurs fois par jour.

### Les déchets diffus spécifiques

Les Déchets Diffus Spécifiques sont stockés dans des conteneurs spécifiques dont les caractéristiques correspondent aux normes de sécurité (AFNOR NF H 96.110 et 96.111). Ils sont entreposés dans un local construit en dur, sur rétention étanche permettant de collecter les fuites de produits dangereux. Les conteneurs à batteries et à huiles reposent sur une aire de stockage étanche et incombustible. Les batteries sont stockées dans une caisse étanche spécifique dans le local de stockage des pneumatiques qui est fermé à clé. Le réceptacle intérieur est en polyéthylène haute densité résistant aux projections d'acide. Les batteries sont exclusivement réceptionnées par l'agent.

Deux caisses palettes sont positionnées à côté du conteneur à huiles minérales pour stocker les bidons souillés et un fût permet de recueillir les filtres à huiles usagés. Les cuves à huiles sont équipées d'une jauge de niveau et le volume de rétention correspond à 100 % du réservoir, soit 1 m<sup>3</sup>.

### Pollution accidentelle

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2012, les eaux pluviales susceptibles d'avoir été polluées et les eaux de lavage du site sont réceptionnées dans un réseau spécifique, muni d'un dispositif de décanteur-séparateur d'hydrocarbures, qui permet de les prétraiter avant leur rejet dans le réseau communal. Cet équipement est vidangé et curé lorsque les boues atteignent la moitié du volume utile du déboureur, le cas échéant au moins une fois par an.

Les déchets (boues de curage et boues huileuses) sont transférés vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets est établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux pluviales potentiellement polluées ainsi que les eaux de lavage de l'installation sont ensuite acheminées gravitairement vers un bassin de rétention étanche. En cas d'incendie, le bassin permet le stockage des eaux d'incendie sur site. La fermeture de la vanne d'évacuation à l'aval du bassin de rétention permet de piéger ces eaux.

Le sol des voies de circulation et des aires de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Dans le cas où un incendie ou une fuite de liquide dangereux se produirait sur le site, les eaux recueillies et conservées dans le bassin de rétention seront analysées pour déterminer si un rejet conventionnel est possible ou bien si il faut faire récupérer ces eaux par un prestataire agréé pour une élimination spécifique. Dans ce dernier cas de figure, un bon de suivi des déchets sera alors établi et conservé.

## 9. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

---

### 9.1 Généralités

Le service transport et traitement d'UNIVALOM est en charge de l'encadrement des agents, des relations avec les prestataires, de l'entretien et de la maintenance des sites.

### 9.2 Localisation des risques

Les principaux risques présents sur la déchèterie du Cannet sont les suivants :

- ◆ Risque d'incendie dans une benne ou un conteneur de collecte des déchets,
- ◆ Risque d'émanation toxiques ou d'atmosphères explosives de par la présence de déchets dangereux et de leur compatibilité dans le local DDS,
- ◆ Risque de chute des usagers lors du dépôt des déchets sur le quai de déchargement,
- ◆ Risque de collision au niveau des zones de déchargement et des voiries,
- ◆ Risque de collision entre les véhicules arrivant sur le quai de déchargement et ceux positionnés pour déposer leur chargement aux quais de transfert.

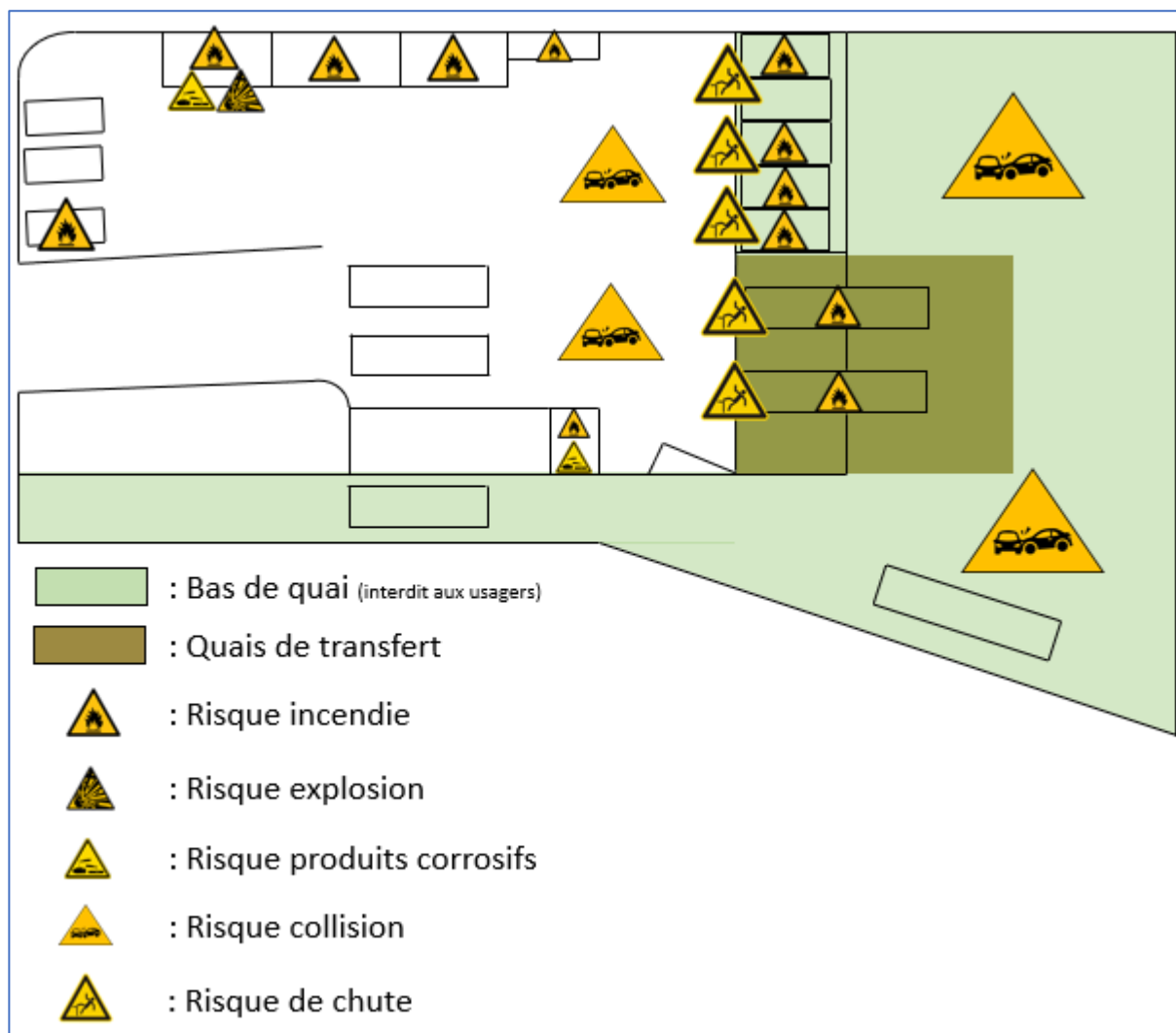
Ces risques sont signalés sur le site par des panneaux spécifiques caractérisant les risques représentés par des pictogrammes.

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre de par leur qualité de matériaux inflammables sont :

- ◆ La benne des déchets verts,
- ◆ La benne de bois,
- ◆ La benne d'encombrants,
- ◆ La benne de mobilier,
- ◆ Le conteneur d'huiles minérales (1 m<sup>3</sup>),
- ◆ Le conteneur d'huiles végétales (1 m<sup>3</sup>),
- ◆ Les colonnes d'apport volontaire papiers/cartons,
- ◆ Les locaux de stockage des déchets dangereux.

Sur le plan ci-dessous, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et les zones à risques sont représentées par un pictogramme :





16 : Plan des risques sur le site

## 9.3 État des stocks de produits dangereux – Étiquetage

### Apport des DDS

Tout apport de DDS fait l'objet d'une surveillance particulière :

- 1) Le dépôt des déchets s'effectue devant le local spécifique dédié au DDS. Les particuliers déposent les déchets dans une armoire dédiée à cet effet (stock tampon).
- 2) L'agent réalise un tri adapté et entre les produits dans le local dédié aux DDS (stockage avant expédition). Le local est fermé, aéré et éclairé. Il est interdit au public.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets diffus spécifiques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie à l'exclusion du transvasement des huiles.

UNIVALOM (exploitant) a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

### Affichage concernant les DDS

- ◆ Les réceptacles de déchets diffus spécifiques comportent un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés,
- ◆ L'interdiction de fumer est affichée sur tout le site et à proximité des stockages de DDS et de produits combustibles.
- ◆ Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

## 9.4 Compatibilité avec l'affectation du sol

### 9.4.1 Compatibilité avec le SCOT

La commune du Cannet se situe à l'intérieur du périmètre du SCOT'Ouest (Schéma de Cohérence Territoriale) qui réunit dans une même logique territoriale la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse et la communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins, approuvé le 20 mai 2021. Un SCOT est un document d'urbanisme qui précise, pour un territoire donné, les orientations fondamentales d'aménagement ayant trait à l'équilibre entre urbanisation, protection des paysages et des espaces naturels et agricoles, création des dessertes en transports collectifs, à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements, au développement économique, à l'équipement commercial et artisanal, aux loisirs, ou encore à la prévention des risques.

Les grands principes du SCOT 'Ouest sont les suivants :

- ◆ Promouvoir le développement du territoire en préservant une qualité et un cadre de vie attractifs ;

- ◆ Développer l'économie par la mixité et l'équilibre entre les activités tout en veillant à la préservation des paysages et de l'environnement ;
- ◆ Équilibrer la répartition de la population sur le territoire en utilisant mieux l'espace ;
- ◆ Diversifier les offres d'emplois et les activités ;
- ◆ Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire ;
- ◆ Préserver le paysage.

#### *9.4.2 Compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables*

La commune du Cannet ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme, cependant il existe un plan d'aménagement et de développement durables qui définit les orientations fondamentales de la politique d'aménagement de la commune selon deux axes.

- ◆ Encadrer le développement communal pour préserver le cadre de vie :
  - Fixer un objectif de développement démographique en préservant le cadre de vie ;
  - Protéger et valoriser le paysage cannetan ;
  - Réduire les vulnérabilités face aux risques naturels majeurs ;
  - Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques ;
  - Gérer durablement la ressource et le traitement des eaux.
- ◆ Accompagner le développement communal :
  - Favoriser un développement urbain équilibré ;
  - Satisfaire les besoins en matière d'habitat et de mixité sociale ;
  - Diversifier l'offre économique ;
  - Rapprocher l'emploi, l'habitat et les équipements ;
  - Encourager la qualité et la modernité architecturales ;
  - Répondre aux besoins en matière de mobilité ;
  - Poursuivre le déploiement des communications numériques ;
  - Encourager le développement des réseaux d'énergie.

La déchèterie a bénéficié récemment de travaux d'aménagement qui en ont augmenté la capacité et ont optimisé l'utilisation de l'espace au sein du site. Ces travaux ont donc permis une amélioration du service qui incite les usagers à l'utiliser. Rappelons que la déchèterie est le point de départ du processus de valorisation des déchets et, qu'aux vues de ces éléments, la déchèterie du Cannet correspond aux grands principes du SCOT 'Ouest et du Plan d'Aménagement et Développement Durables.

#### *9.5 Compatibilité avec les documents de planification*

Les plans territoriaux d'élimination des déchets sont définis par les articles L.541-11 à L.541-15 du code de l'environnement. Ils constituent un outil afin de coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets à 5 ou 10 ans. Ils fixent en ce sens des objectifs de recyclage

et de valorisation à atteindre, définissent à cette fin les collectes à mettre en œuvre et les créations d'équipements, déterminent les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

### 9.5.1 Compatibilité avec le SRADDET

Les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets ont été lancés par la loi NOTRe pour simplifier la planification en matière de déchets. Ils doivent permettre de construire une stratégie globale à l'échelle des nouvelles régions, intégrant tous les gisements de déchets, quels que soient leurs producteurs (ménages, commerces, BTP...). Celui de la Région PACA a été lancé en 2016 et a été adopté en 2019 sous la forme d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) comprenant des règles en matière de prévention et de gestion des déchets.

Ce schéma régional pose les objectifs en termes de gestion durables. La planification régionale vise à mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale

5 grands axes sont développés :

- Axe 1 : Soutenir l'innovation technique et sociale pour inscrire dans l'économie circulaire toutes les filières de collecte, traitement et recyclage des déchets.
- Axe 2 : Renforcer et adapter les équipements pour améliorer le taux de valorisation des déchets (collecte, tri et traitement au niveau local).
- Axe 3 : Améliorer la prévention et la gestion des déchets en renforçant les compétences des personnes en charge des déchets.
- Axe 4 : Soutenir la mise en œuvre au niveau pertinent des solutions de prévention, de sensibilisation et d'information sur la bonne gestion des déchets.
- Axe 5 : Favoriser les échanges et le partage des bonnes pratiques

Différents principes régissant la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations relatives à la gestion des déchets ont également été retenus pour la durée de la planification régionale :

- La création d'un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et l'anticipation de la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes ;
  - ◆ La création de nouvelles unités de gestion doit être réalisée au regard des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'unité, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes.
- L'optimisation et la modernisation des unités de gestion existantes ainsi que la création de nouvelles unités doivent faire l'objet d'une approche territoriale, y compris en termes de développement de l'emploi et de l'économie régionale. La mobilisation de technologies nouvelles et l'innovation sont encouragées.

Aux vues de ces différents éléments, la déchèterie du Cannet s'inscrit totalement dans les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Sud adopté le 15 octobre 2019.

### 9.5.2 Compatibilité avec le SDAGE

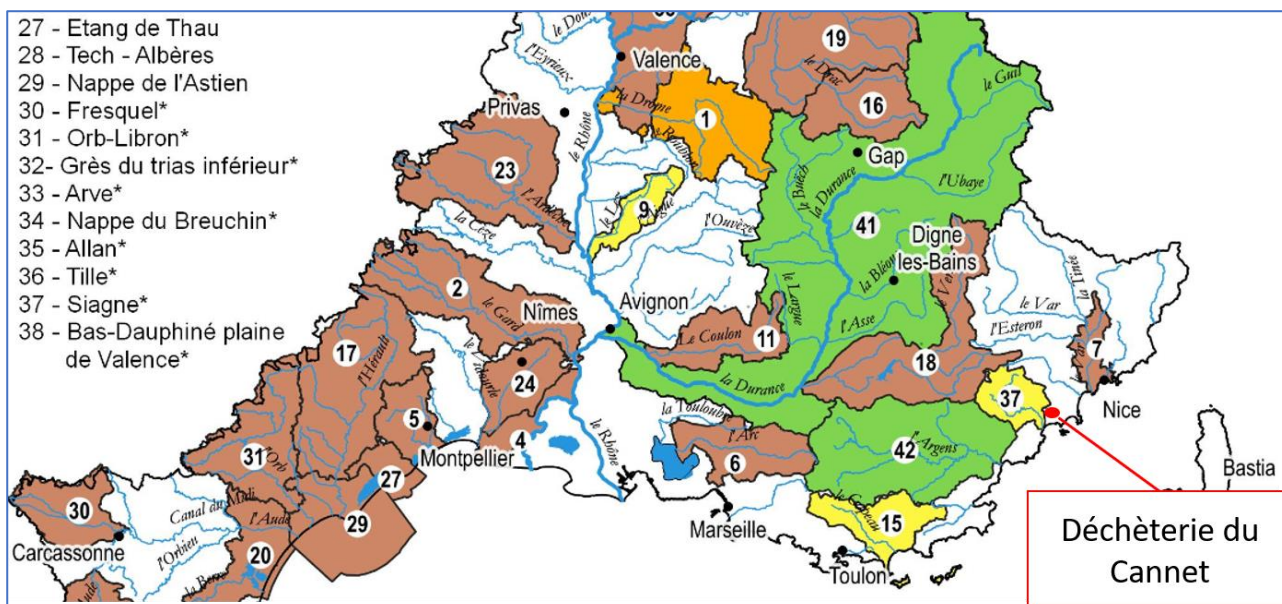
Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil d'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique. Il a évolué suite à la directive Cadre Sur l'Eau (DCE) et vise une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe également les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs en matière de « bon état des eaux ». Les modalités de mises en œuvre sont précisées dans l'article L212 du Code de l'Environnement.

La commune du Cannet est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée qui définit pour une période de cinq ans (2022 – 2027), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Le SDAGE a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022. Il s'articule autour de 9 orientations fondamentales :

- 1) S'adapter aux effets du changement climatique ;
- 2) Privilégier la prévention et les interventions à la source ;
- 3) Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques pour plus d'efficacité ;
- 4) Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- 5) Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- 6) Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- 7) Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- 8) Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- 9) Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Ce SDAGE se décline en plusieurs SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) correspondant à une unité hydrographique ou un système aquifère. Un S.A.G.E. fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de la préservation des zones humides ...



17 : Carte des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée compte 42 SAGE mais aucun n'est en place sur la commune du Cannet, le plus proche étant celui de la Siagne (n°37 sur la carte ci-dessus). La déchèterie doit donc être compatible uniquement avec le SDAGE. Les mesures mises en place sur le site correspondent aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée.

### 9.5.3 Compatibilité avec SRCE

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue régionale, les enjeux régionaux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique.

Après avoir été adopté en séance plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, le SRCE PACA a été arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014.

Il définit des grands enjeux environnementaux régionaux :

- ◆ Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques, notamment celles des milieux agricoles,
- ◆ Préserver et valoriser le patrimoine naturel remarquable,
- ◆ Lutter contre les espèces invasives,
- ◆ Permettre l'adaptation des espèces aux changements climatiques,
- ◆ Réintroduire la nature en ville,
- ◆ Assurer une cohérence et une harmonisation entre les différentes politiques publiques de protection et de valorisation des milieux naturels et de la biodiversité,
- ◆ Maintenir et valoriser les services rendus par les écosystèmes.

La zone autour de la déchèterie n'est pas entièrement bétonnée. La déchèterie respecte alors les volontés du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

## 10. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

### 10.1. Collecte de déchets non-dangereux (2710-2) – Enregistrement

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions	Commentaires :
Chapitre 1 : Dispositions générales	
<ul style="list-style-type: none"><li>Conformité de l'installation</li></ul>	
<b>Article 2</b> : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Les plans d'exploitation avec l'emplacement des bennes et des locaux de fonctionnement sont présents et à jour.
<ul style="list-style-type: none"><li>Dossier « installation classée »</li></ul>	
<b>Article 3</b> : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	Un dossier ICPE est en cours de constitution, il sera consultable par l'inspecteur des IC.

Prescriptions	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li>— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> <li>— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>— le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>— les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>— les consignes d'exploitation ;</li> <li>— le registre de sortie des déchets ;</li> <li>— le plan des réseaux de collecte des effluents.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</li> </ul>	
<p><b>Article 4 :</b> L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature</p>	<p>Le registre des accidents et des incidents est tenu à jour.</p>



Prescriptions	Commentaires :
à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> </ul>	
<b>Article 5 :</b> L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucune habitation ne se trouve en dessous ou au-dessus de la déchèterie.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envol des poussières</li> </ul>	
<b>Article 6 :</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	Le sol de la déchèterie et les voies de circulation sont goudronnés et régulièrement nettoyés par le personnel d'exploitation.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration dans le paysage</li> </ul>	
<b>Article 7 :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	L'installation est très régulièrement entretenue par le personnel d'exploitation, des végétaux sont implantés sur une partie du périmètre de la déchèterie pour l'isoler des habitations les plus proches.
Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions	
➤ Généralités	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance de l'installation</li> </ul>	
<b>Article 8 :</b> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	L'accès de la déchèterie aux usagers n'est ouvert que lorsque le personnel d'exploitation est présent, en dehors de ces horaires l'accès est interdit L'équipe présente sur place est composée d'au moins 4 personnes qui peuvent, en cas de forte affluence, recevoir le renfort d'un agent « volant » préalablement formé.

Prescriptions	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li>Propreté de l'installation</li> </ul>	
<p><b>Article 9 :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Le site est maintenu propre tout au long de la période d'exploitation, le matériel utilisé et les moyens mis à disposition des agents sont adaptés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Localisation des risques</li> </ul>	
<p><b>Article 10 :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Un plan d'évacuation est présent à l'entrée du local, il recense les emplacements des extincteurs, les points de rassemblement, etc... mais pas les risques à proprement parlé. Les risques sont recensés dans un plan à part qui comprend également un inventaire des produits dangereux présents sur le site.</p>
<p>Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p>	<p>Les locaux et les aires présentant un risque sont recensées, les risques qu'ils présentent sont aussi indiqués (cf. figure 17).</p>
<p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p>	<p>Des pancartes et des panneaux indiquent la nature des risques présents sur les points du site qui sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Signalement du risque de chute ;</li> <li>- Règles de sécurité ;</li> <li>- Signalement du risque toxique ;</li> <li>- Affichage de l'interdiction de fumer.</li> </ul>
<p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Un plan de recensement des risques a été réalisé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>État des stocks des produits dangereux – Étiquetage</li> </ul>	
<p><b>Article 11 :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	<p>Des fiches de données sécurité sont présentes sur le site, notamment au niveau des caissettes de stockage dans le local de déchets dangereux.</p>
<p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les affiches fournies par ECODDS sont en place sur les contenants.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques des sols</li> </ul>	
<p><b>Article 12</b> : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les sols sont étanches, les aires des déchets dangereux sont équipées de dispositifs de rétention qui permettent de confiner les liquides qui auraient pu être épandus accidentellement.</p>
<p>➤ <b>Comportement au feu des locaux</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaction au feu</li> </ul>	
<p><b>Article 13</b> : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <p>— matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les locaux d'entreposage des déchets sont en béton et les portes en acier : Ce sont des matériaux ininflammables qui correspondent aux exigences minimales la norme NF EN 13 501-1.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désenfumage</li> </ul>	
<p><b>Article 14</b> : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur</p>	<p>Les DENFC des locaux de stockage des déchets dangereux répondent à ces caractéristiques.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>(DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup></p>	
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	
<p>➤ <b>Disposition de sécurité</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clôture de l'installation</li> </ul>	
<p><b>Article 15</b> : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.</p>	<p>Le site est protégé par une clôture de 2m de haut ainsi que des portails fermables à clé.</p>
<p>Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.</p>	<p>Le site dispose d'une entrée et d'une sortie séparées ainsi que d'une voie d'accès au bas de quai.</p>
<p>Tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation</p>	<p>En dehors des heures d'ouverture, les portails sont fermés, les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée du site.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accessibilité</li> </ul>	
<p><b>Article 16</b> : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p>	<p>Un agent est constamment en poste pour limiter le temps d'attente des usagers.</p>
<p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p>	<p>La limite de vitesse sur le site est de 15 Km/h, un panneau la signale à l'entrée du site.</p>
<p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de</p>	<p>Le site est desservi par une voie d'engin, le local du gardien est équipé de fenêtre.</p>

Prescriptions	Commentaires :
local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	
Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.	Les quais de déchargement sont équipés de butées et de barrières coulissantes ou de garde-corps fixes en béton, de fait les véhicules ne peuvent pas basculer.
Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	La zone où se trouvent les quais de déchargement est suffisamment large pour permettre aux véhicules de manœuvrer simplement, d'autant plus que la visibilité est largement suffisante pour effectuer ces manœuvres en toute sécurité.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation des locaux</li> </ul>	
<b>Article 17</b> : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.	Les locaux DDS sont équipés de systèmes d'aération naturelle, ces systèmes permettent une aération continue des stocks de DDS.
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Il n'y a aucun immeuble d'habitation occupé par un tiers à proximité immédiate des débouchés de ventilation.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériels utilisables en atmosphères explosives</li> </ul>	
<b>Article 18</b> : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes	Le local DDS seul peut éventuellement présenter des risques d'atmosphère explosive, cependant sa ventilation permet d'évacuer les gaz et les poussières ce qui permet d'atténuer fortement ce risque. Les contenants sont spécifiquement conçus pour stocker les déchets dangereux et le nombre des équipements présents dans le local est limité au strict minimum.

Prescriptions	Commentaires :
<p>enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Installations électriques</li> </ul>	
<p><b>Article 19 :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Les installations électriques sont contrôlées de manière périodique afin de s'assurer de leur conformité avec la réglementation en vigueur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</li> </ul>	
<p><b>Article 20 :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plusieurs détecteurs de fumée sont présents dans le local gardien et dans le vestiaire (qui est situé au -1 du local).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyens d'alerte et de lutte contre les incendies</li> </ul>	

Prescriptions	Commentaires :
<p><b>Article 21</b> : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> </ul>	<p>Le local du gardien est équipé d'un téléphone et d'une affiche reprenant les numéros d'urgence. Une alarme incendie est également installée dans le local gardien.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> </ul>	<p>Les plans des locaux seront présents dans le local du gardien pour localiser les extincteurs et les différents risques présents sur site.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li> </ul>	<p>Un poteau à incendie est situé à proximité du site, cependant afin d'optimiser la couverture du site il est prévu de rapprocher ce dispositif à proximité immédiate du site et du CTM voisin, la demande va être faite au SICASIL (syndicat en charge de la gestion de l'eau sur le secteur). À noter également la présence de deux RIA (un en haut de quai et l'autre en bas de quai) qui viennent renforcer le dispositif anti-incendie sur le site.</p>
<p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p>	<p>Des tests concernant les débits d'eau disponibles en sorti du poteau à incendie après qu'il ait été rapproché du site seront effectués afin de justifier des débits suffisant en cas de sinistre.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	<p>Le site dispose de 10 extincteurs et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 extincteurs à poudre classe ABC 6 kg ;</li> <li>- 2 extincteurs de 6L eau + additifs ;</li> <li>- 2 extincteurs à poudre classe ABC 50 kg ;</li> <li>- 1 extincteur au CO<sup>2</sup>.</li> </ul>
<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p>	<p>Hormis les RIA qui pourraient être sensibles aux périodes de gel, tous les autres équipements de lutte contre les incendies sur le site peuvent fonctionner par tous les temps.</p>
<p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Une vérification annuelle des extincteurs et des RIA est effectuée, les agents sont également amenés à rendre compte de chaque évènement notable concernant les moyens anti-incendie, et tout est fait afin de supprimer toute faiblesse éventuelle dans le système de lutte contre les incendies.</p>
<p>➤ Plans des locaux et schéma des réseaux</p>	
<p><b>Article 22</b> : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	<p>Le plan d'évacuation indique les différents moyens d'alerte et de secours. Le point de rassemblement à l'extérieur du site est clairement indiqué par un panneau. Plusieurs fiches réflex indiquent l'emplacement et la procédure de mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (arrêt général de l'électricité, coupure du réseau d'eau, fermeture de la sortie du bassin de rétention, arrêt des bennes à fond mouvant).</p>
<p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	
<p>➤ Exploitation</p>	
<p>➤ Travaux</p>	
<p><b>Article 23</b> : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour</p>	<p>Un " permis d'intervention " et éventuellement un " permis de feu " seront établis et visés par une personne nommément désignée par l'exploitant, lors de tout travaux de réparation ou d'aménagement.</p>



Prescriptions	Commentaires :
la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conformément au présent arrêté, une vérification des installations sera effectuée après d'éventuels travaux.
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	
➤ Consignes d'exploitation	
<b>Article 24</b> : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	La remise aux normes des consignes d'exploitation est en cours. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc.
Ces consignes indiquent notamment :	
— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;	
— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	
— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;	
— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	
— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	
— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;	
— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	

Prescriptions	Commentaires :
— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	
— les modes opératoires ;	
— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;	
— les instructions de maintenance et de nettoyage ;	
— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	
<b>➤ Vérification périodique et contrôle des équipements</b>	
<b>Article 25 :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Les équipements électriques et d'extinctions d'incendies sont contrôlés régulièrement et des enregistrements écrits sont conservés.
<b>➤ Formation</b>	
<b>Article 26 :</b> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille	Les informations données dans l'article 26 ont servi à l'établissement du plan de formation des agents. Ces formations seront dispensées aux agents au plus vite.

Prescriptions	Commentaires :
<p>également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>— le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>— la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>— la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>— les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>— les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>— les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>— les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	
<p>➤ Prévention des chutes et des collisions</p>	
<p><b>Article 27</b> : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p>	<p>La déchèterie est organisée de telle sorte que les piétons n'ont pas à y circuler à pied, ils s'arrêtent avec leurs véhicules directement devant le quai de déchargement ou devant le local dans lequel ils doivent déposer leurs déchets avant de remonter dans leurs véhicules afin de gagner la sortie du site ou d'autres aires du site.</p>

Prescriptions	Commentaires :
Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.	À chaque quai de déchargement, des gardes corps en béton ou des barrières fermées sont présents. Outre ces parties du haut de quai, les risques de basculement sont inexistants.
Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.	
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.	Des panneaux de grande taille aux couleurs vives signalent aux usagers le risque de chute à chaque quai.
La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	L'entrée de cette zone comporte un panneau interdisant son accès aux usagers.
Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.	Les voies de circulation et les locaux sont exempts de tout encombrement.
L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	Le site est équipé d'un système d'éclairage pour éviter les collisions, ce dernier est situé sur les quais (haut et bas).
➤ Zones de dépôt pour le réemploi	
<b>Article 28</b> : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi.	Pas de zone de réemploi présente sur le site de la déchèterie du Cannet.
Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	
Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.	
La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois.	

Prescriptions	Commentaires :
<p>Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	
<p>➤ <b>Stockage</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Stockage, rétention</b></li> </ul>	
<p><b>Article 29 :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul>	<p>Les cuves de stockage pour les huiles sont équipées d'un système double peau. La rétention est donc de 100%.</p>
<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Des cuvettes munies de rétention, adaptées aux volumes de déchets dangereux pouvant être stockés et résistantes à l'action de ceux-ci équipent les locaux DDS.</p>

Prescriptions	Commentaires :
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	Ces cuvettes sont disposées dans le local DDS de telle sorte que les déchets présentant une incompatibilité ne rentrent pas en contact. Le bac contenant les batteries est spécialement conçu pour cette fonction il est donc capable de résister en cas de fuite.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Le sol du local de déchets dangereux est étanche et équipé d'une rétention. Le sol des aires de la déchèterie est étanche et réalisé de façon à charrier les liquides (eau pluviales ou épandage accidentel) vers des regards qui mènent à un bassin de rétention qui peut être fermés pour piéger les liquides pollués sur le site au besoin.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.	En cas d'incendie, les eaux d'extinctions sont piégées sur le site grâce au système de rétention (voiries et aires étanches, dispositifs de collecte des eaux pluviales menant directement au bassin de rétention).  Les vannes du bassin de rétention d'hydrocarbure seront alors fermées piégeant ainsi les eaux polluées. Ces dernières seront alors analysées afin de déterminer si elles peuvent être évacuer normalement ou bien s'il faut les faire pomper et évacuer vers des filiales de traitement spécialisées.  Ces analyses s'appuieront sur les seuils fournis par l'article 35 de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.	
<b>Chapitre 3 : La ressource en eau</b>	
➤ <b>Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</b>	
• <b>Prélèvements d'eau et forages</b>	

Prescriptions	Commentaires :
<b>Article 30</b> : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	La déchèterie est reliée au réseau d'alimentation en eau potable. L'usage qui est fait de cette eau se limite au nettoyage ainsi qu'à l'usage « domestique » pour les agents.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Les différents points d'eau de la déchèterie sont équipés de clapets anti-retours pour éviter de polluer le réseau en amont.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Pour toute utilisation qui exclue le cadre d'un sinistre, incendie, exercice ou maintenance, le réseau d'eau potable conventionnel sera utilisé.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Sans objet.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	
Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article <u>L. 411-1</u> du code minier.	
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collecte des effluents</li> </ul>	
<b>Article 31</b> : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	<p>Pour les eaux usées produites par les agents lors de l'utilisation « domestique » de l'eau sont envoyées par le réseau d'évacuation conventionnel.</p> <p>Les eaux qui servent au nettoyage des voiries, les eaux pluviales et les eaux utilisées en cas d'incendies et sinistres sont menées, grâce au</p>

Prescriptions	Commentaires :
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	nivellement du sol directement vers les regards qui mènent vers un système de débourbeur / séparateur d'hydrocarbures puis un bassin de rétention avant rejet conventionnel.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Le plan sera accessible dans le dossier de l'installation.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Collecte des eaux pluviales</li> </ul>	
<b>Article 32</b> : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Réseau de collecte des eaux de type séparatif (isolement des eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non polluées).
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	<p>Les eaux pluviales souillées ainsi que les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement sont naturellement amenés grâce au nivellement du sol vers les regards qui mènent au bassin de rétention équipé en conséquence de 170 m3.</p> <p>Le sol étanche sur les aires et les voies de circulation et les bordures complètent cette sécurisation.</p>
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.	Le débourbeur / séparateur d'hydrocarbure est vidangé et curé dès que cela est nécessaire, dans tous les cas il l'est au moins une fois par an. Sa capacité est suffisante pour traiter efficacement toutes les eaux de voirie du site. Les déchets générés par le curage et la vidange sont récupérés et envoyés vers une filiale de traitement adaptée et un bon de suivi des déchets est fourni. Les fiches de suivi de ces nettoyages sont conservées et peuvent être mises à disposition de l'inspecteur des IC
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
➤ Rejets	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</li> </ul>	



Prescriptions	Commentaires :
<b>Article 33</b> : Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.	Les eaux de ruissellement du site (pluviales, de nettoyage, etc...) font l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets.
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Les eaux de ruissellement du site une fois traitées sont rejetées dans le réseau des eaux usées.
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Les analyses se baseront sur les seuils et les caractéristiques fournies dans l'arrêté du 20 avril 2005.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures des volumes rejetés et points de rejet</li> </ul>	
<b>Article 34</b> : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.	La quantité d'eau rejetée est évaluée une fois par an.
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Pas de rejet dans le milieu naturel, les eaux sont envoyées dans le réseau des eaux usées après le pré-traitement effectué par le déboureur / séparateur d'hydrocarbures.
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Le point de rejet permet un prélèvement facile des échantillons.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeurs limites de rejets</li> </ul>	
<b>Article 35</b> : Les rejets d'eau résiduaires font l'objet de traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejets.	Les analyses annuelles réalisées porteront sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012. Ces valeurs seront celles prescrites pour un rejet dans le milieu naturel.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de rejet dans une nappe</li> </ul>	
<b>Article 36</b> : Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Aucun rejet dans la nappe souterraine n'est réalisé.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention des pollutions accidentelles</li> </ul>	

Prescriptions	Commentaires :
<p><b>Article 37 :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>En cas d'accident, le nivellement du sol sur les aires amène les liquides souillées, les eaux de nettoyage et/ou les eaux d'extinction d'incendie vers des regards d'évacuation menant à un bassin de rétention équipé d'un système de débourbeur / séparateur d'hydrocarbure.</p> <p>Ce bassin de rétention est entretenu régulièrement et il est équipé d'une vanne fermable lorsqu'il faut piéger les eaux dès que la situation l'exige.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</li> </ul>	
<p><b>Article 38 :</b> l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles.</p>	<p>Les analyses annuelles réalisées porteront sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012.</p>
<p>Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ces valeurs seront celles prescrites pour un rejet dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.</p>
<p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	
<p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>	
<p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li>Épandages</li> </ul>	
<b>Article 39</b> : L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Il n'y a pas d'épandage de déchets ou d'effluents.
<b>Chapitre 4 : Émissions dans l'air</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévention des nuisances odorantes</li> </ul>	
<b>Article 40</b> : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	L'évacuation régulière des déchets verts empêche la formation d'odeurs.
Sans préjudice des dispositions du <u>code du travail</u> , les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.	Les DDS sont stockés dans le local qui leur est alloué et les déchets dangereux odorants sont placés dans des caisses et recouverts d'absorbant pour empêcher les émanations d'odeurs.
Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Sans objet
<b>Chapitre 5 : Bruit et vibrations</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Valeurs limites de bruit</li> </ul>	
<b>Article 41</b> : les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.	Les horaires de fonctionnement sont adaptés pour éviter des bruits ou vibrations tôt le matin ou tard le soir. La déchèterie est fermée le dimanche.
Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement 70dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Véhicules, engins de chantier</li> </ul>	
Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont	L'ensemble des véhicules de transport est soumis à l'arrêté ministériel du 13 avril 1972 modifié qui limite leur niveau sonore entre 78 et 80 dBA selon leur puissance.

Prescriptions	Commentaires :
conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	
L'usage de tout appareil par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Il n'est pas fait usage d'appareil par voie acoustique, sauf en cas de signalement d'incidents graves ou d'accidents (utilisation éventuelle d'un porte-voix).
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vibrations</li> </ul>	
L'installation est construite équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Aucun équipement mis en place n'est générateur de vibrations.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance par l'exploitant du niveau des émissions sonores</li> </ul>	
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	Pour vérifier l'impact sonore de l'exploitation, des contrôles sont effectués au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Les niveaux sonores à respecter seront ceux de l'article 41.
Chapitre 6 : Déchets	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Admission des déchets</li> </ul>	
<b>Article 42</b> : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	En dehors des heures d'ouverture de l'installation, les accès de la déchèterie sont fermés et de fait, aucun déchet ne peut être réceptionné.
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.	Les agents de la déchèterie guident les usagers et surveillent qu'aucune erreur de tri n'est commise. Pour ce qui est des déchets dangereux, les usagers les déposent dans une zone tampon et les agents se chargent de les placer dans les bons bacs de stockage dans le local de déchets dangereux.

Prescriptions	Commentaires :
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	Les agents connaissent les filières pour les déchets non-admis sur la déchèterie. Ils en informent les usagers afin d'éviter tout dépôt sauvage dans la nature.
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	Les enlèvements sont très réguliers, les déchets ne restent pas longtemps sur le site et dans le cas de déchets odorants, la mise en place de moyens (absorbants) pour éviter une trop forte propagation est systématique.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réception et entreposage</li> </ul>	
Les déchets non dangereux peuvent être déposés sur des aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.	Les déchets sont collectés dans différents contenants, aires ou bornes adaptés à chaque catégorie de déchets.
L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs doit être clairement indiqué par de marquages ou des affichages appropriés.	Des panneaux clairs sont apposés devant chaque contenant.
Un contrôle de l'état ou du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	Le personnel habilité contrôle la réception des déchets et le remplissage des bennes.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets sortants</li> </ul>	
<b>Article 43</b> : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants.	Les évacuations de déchets sortant sont déclenchées par les agents de déchèterie. Ces opérations sont réalisées sous la surveillance d'un agent de la déchèterie.
Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	Un fichier informatique est établi sur ordinateur, utilisé par les agents et stocké sur le serveur du syndicat Univalom (compétence transport et traitement). Le registre reprend l'ensemble des informations listées à l'article 43.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.	
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ;	

Prescriptions	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li>— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>— l'identité du transporteur ;</li> <li>— le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;</li> <li>— le code du traitement qui va être opéré.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déchets produits par l'installation</li> </ul>	
<p><b>Article 44 :</b> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p>	<p>Les déchets produits par l'installation sont des déchets de bureau ainsi que des déchets produits lors de la prise des repas des agents. Ils sont évacués au moins une fois par semaine avec la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les boues contaminées suite au prétraitement dans le débourbeur/séparateur d'hydrocarbure sont quant à elles présent en charge par un prestataire dûment agréé.</p>
<p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	
<p>L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Brûlage</li> </ul>	
<p><b>Article 45 :</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les déchets sont collectés au sein des différents contenants puis envoyés vers les centres de traitement ou de valorisation. Il n'y a pas de brûlage sur le site.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport</li> </ul>	
<p><b>Article 46 :</b> Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait</p>	<p>Toutes les bennes sont munies de filets anti-envols ou de bâche lors de leur évacuation.</p>

Prescriptions	Commentaires :
usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.	
L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	Les évacuations de déchets sont organisées selon la réglementation en vigueur s'appliquant au type déchets concerné.
<b>Chapitre 6 : Déchets</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle par l'inspection des installations classées</li> </ul>	
<b>Article 47</b> : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	

## 10.2. Collecte de Déchets Dangereux (2710-1) – Déclaration

Annexe I de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (déchets dangereux)

(Les prescriptions déjà demandées dans le régime d'enregistrement pour les DND n'apparaissent plus, pour faciliter la lecture)

Prescriptions	Commentaires :
1. Dispositions générales	
1.4 Dossier installation classée	
<p>Établissement et tenue à jour d'un dossier Installation Classée comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossier de déclaration</li> <li>- Plans tenus à jour</li> <li>- Récépissé de déclaration et prescriptions générales</li> <li>- Arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée</li> <li>- Résultats des dernières mesures sur le bruit</li> <li>- Programme de formation de chaque agent (+ certificats d'aptitude)</li> <li>- Accusé de la vérification du matériel de lutte contre l'incendie</li> <li>- Plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours</li> <li>- Résultats des dernières mesures sur les eaux résiduaires de l'installation</li> <li>- Résultats des contrôles périodiques</li> </ul>	<p>Un dossier ICPE sera constitué et tenu à jour. Il sera consultable par l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	
2. Implantation - aménagement	
2.2 Locaux d'entreposage	



Prescriptions	Commentaires :
<p>Les <b>déchets dangereux</b> (hors huiles, lampes, cartouches d'encre et DEEE et piles) sont entreposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries</li> </ul>	<p>Les déchets dangereux sont stockés dans un local spécifique, à l'abri des intempéries. Ce local est fermé à clé et n'est accessible que pour les agents de la déchèterie.</p>
<p>Système de désenfumage adapté aux risques de l'installation.</p>	<p>Les locaux DDS et DEEE sont équipés de dispositifs d'aération qui permettent l'évacuation des fumées.</p>
<p><u>Réaction au feu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parois extérieures des locaux en matériaux A2s2d0</li> <li>- Sol des aires et locaux de stockage incombustibles (de classe A1fl)</li> </ul> <p><u>Résistance au feu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Structure à minima R 15</li> <li>- Murs séparatifs entre le local et un local technique ou un bureau sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture sauf si une distance de 6m est respectée entre la cellule et ce bureau</li> </ul>	<p>Les locaux d'entreposage des déchets dangereux sont des structures entièrement en Béton et acier.</p>
<p><u>Toitures et couverture de toiture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classe CROOF (t3), classe T15, indice 2</li> </ul>	
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à disposition de l'ICC.</p>	
<p>Présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.</p>	
<p>3. Exploitation - Entretien</p>	
<p>3.4 Formation</p>	
<p>Établissement d'un plan de formation propre à chaque agent. Le plan comprend une phase d'évaluation et fait l'objet d'une certification avec durée de validité.</p>	<p>Les informations données dans le point 3.4 Formation sont utilisées dans le remaniement du plan de formation des agents qui est en cours.</p>
<p>La formation concerne tout le personnel temporaire et permanent.</p>	
<p>Vérification des formations adaptées pour le personnel des prestataires intervenants (notamment des transporteurs).</p>	
<p>L'exploitant définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p>	

Prescriptions	Commentaires :
- Aux risques rencontrés sur l'installation :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés y compris les risques d'incompatibilité ;</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Risques Incendie et manipulation des moyens d'extinction ;</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.</li> </ul>	
- Déchets et filière de gestion des déchets.	
- Moyens de protection et de prévention.	
- Geste et postures lors de la manipulation d'objets lourds et encombrants.	
- Formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR)	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des ICPE les documents attestant du respect des dispositions du présent article. : plan de formation propre à chaque agent + certificats d'aptitude.	
4. Risques	
4.1 Localisation des risques	
Documents à disposition de l'exploitant lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux.	Documents des risques dans le classeur du local.
7. Déchets	
7.2 Réception des déchets	
Les déchets dangereux (hors huiles, lampes, cartouches d'encre, DEEE et piles) sont réceptionnés par le personnel habilité et chargé de les entreposer dans un local dédié (en tenant compte de leur compatibilité).	Les déchets dangereux sont réceptionnés dans une armoire réservée aux particuliers qui sert de stock tampon, les agents se chargent ensuite de les disposer correctement dans le local de déchets dangereux.

Prescriptions	Commentaires :
Surveillance et moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.	Les enlèvements des déchets dangereux sont très réguliers pour limiter au maximum la quantité de déchets dangereux présents sur le site. Les moyens mis en œuvre en cas de problème sont également proportionnés pour parer efficacement à tout problème. Le placement de ces moyens sur le site est également pensé pour permettre une réaction efficace et rapide en cas de besoin.
Locaux des déchets dangereux inaccessibles au public (hors huiles, lampes, cartouches d'encre, DEEE et piles).	Les locaux de déchets dangereux ne sont pas accessibles au public : ils sont fermés à clé et seuls les agents en possèdent la clé. Un affichage clairement lisible indique également que le local est interdit aux usagers et les redirige vers le stockage tampon.
Les déchets dangereux ne sont pas stockés à même le sol.	Les déchets dangereux sont stockés dans des bacs de stockage rangés de façon à respecter les incompatibilités. Un affichage rappelle la dangerosité des produits.
Réceptacles des déchets dangereux comportant un système d'identification du caractère de danger.	Un affichage est présent sur les réceptacles, il indique de façon claire le caractère du danger grâce à des pictogrammes normalisés.
Un stockage des récipients ayant servi à l'apport par le public est prévu sur le site.	Un dispositif de stockage est prévu pour les particuliers : un affichage permet de l'identifier.
Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).	
Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié.	
Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.	
Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.	

Prescriptions	Commentaires :
<b>7.3 Local de stockage</b>	
Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux.	Seuls les déchets dangereux sont entreposés dans le local de déchets dangereux.
Le local est organisé en classes de déchets distinctes (+ étiquetage)	Le local dispose d'étagères qui permettent de classer les déchets dangereux entreposés dans des bacs étiquetés. Ce classement est connu des agents, une indication claire est en place pour éviter toute erreur.
Les conteneurs servant à l'accueil des déchets dangereux ne sont pas superposés (sauf étagère ou rayonnage).	Le système d'étagères permet de ne pas superposer les contenants de déchets dangereux.
Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doivent être réalisés conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.	Sans objet.
À l'entrée du local de stockage, affichage :	
- Panneau précisant les risques encourus ;	
- Précisant les EPI à utiliser ;	
- Rappelant les consignes de sécurité et les consignes à mettre en œuvre en cas de problème ;	
- Interdisant l'accès au public ;	
- Rappelant l'interdiction de fumer.	
Plan du local de stockage des déchets dangereux (avec emplacement des différents conteneurs) à disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.	Le plan de localisation des risques (indiquant le type de risque sur chaque zone) sera tenu dans le local d'accueil à disposition des services de secours.
<b>7.4 Stockage des huiles</b>	
Les huiles minérales et synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet.	Les huiles sont stockées dans des cuves spécifiques : La séparation est faite entre les huiles de vidange (minérales et de synthèse) et les huiles alimentaires (végétales).
Les contenants : - Sont stockés à l'abri des intempéries	Les cuves sont conçues pour résister aux intempéries, elles sont équipées d'une double peau pour éviter les épandages accidentels et elles sont

Prescriptions	Commentaires :
	fermables. Les cuves sont d'ailleurs stockées à l'abri dans un local en béton spécifique.
- Disposent d'une cuvette de rétention étanche	Les cuves sont équipées d'une système « double peau » qui offre une capacité de rétention de 100%.
À proximité du conteneur est affiché : - Information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement (notamment interdiction de mélange)	
- Borne protégée contre les risques de choc avec un véhicule	Malgré l'absence d'arceaux de sécurité ou de barrière, l'emplacement des cuves à huile les protège contre les chocs avec des véhicules. Ces dernières sont stockées dans un local en béton inaccessible aux véhicules.
Présence d'une jauge de niveau.	La borne est régulièrement contrôlée.
Taux de remplissage régulièrement contrôlé	
Présence d'absorbant à proximité de la zone	Un sac d'absorbant est présent à proximité immédiate de la cuve.
<b>7.5 Amiante</b>	
Zone de dépôt spécifique pour l'amiante liée aux matériaux inertes.	Amiante non acceptée sur le site.
Signallement claire de la zone.	
Les élément reçus en vrac sont déposés, emballés, et étiquetés selon la réglementation en vigueur.	
Mise à disposition des usagers ou du personnel de moyens d'ensachage des déchets.	
<b>7.6 Déchets sortants</b>	
Les déchets ne sont pas entreposés plus de 3 mois.	Les déchets dangereux sont évacués une fois par semaine. Le rythme des évacuations peut être augmenté lors des périodes de forte affluence afin de limiter la quantité de déchets dangereux présents sur le site.
Traitement des déchets dans des installations adaptées et autorisées à les recevoir.	Les filières vers lesquelles sont envoyés les déchets sont dûment agréées.

Prescriptions	Commentaires :
Tenue à jour d'un registre des déchets sortants (contenant date d'expédition, nom et adresse du destinataire, nature et quantité de chaque déchet expédié, numéro du bordereau de suivi et référentiels du certificat d'acceptation préalable le cas échéant, identité du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule).	Un fichier informatique est établi sur ordinateur par les agents et stocké sur le serveur du syndicat Univalom (compétence transport et traitement). Le registre reprend l'ensemble des informations nécessaires.
Préparation au transport : les déchets sont emballés conformément à la réglementation et en respectant les dispositions de l'ADR. Ils sont étiquetés et portent en caractère lisible la nature et le code des déchets + symboles de danger.	La préparation au transport se fait directement par le transporteur dûment agréé et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.
<b>7.7 Transport - Traçabilité</b>	
Opérateur d'enlèvement apte au transport des déchets dangereux	
<b>8. Remise en état en fin d'exploitation</b>	
En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	En fin d'exploitation, tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
Les cuves ayant contenu des produits polluants sont vidées, nettoyées, dégazées voir décontaminées. Elles sont enlevées, ou dans le cas de cuves enterrées, elles sont remplies avec un matériau solide inerte.	Les cuves ayant contenu des produits polluants seront vidées, nettoyées, dégazées voir décontaminées. Elles seront enlevées, ou dans le cas de cuves enterrées, elles seront remplies avec un matériau solide inerte

### 10.3. Quais de transit des ordures ménagères (2716) – Déclaration

Annexe I de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 (Quais de transfert des ordures ménagères).

(Les prescriptions déjà présentes dans le régime d'enregistrement pour la collecte des déchets n'apparaissent plus, pour faciliter la lecture)

Prescriptions	Commentaires :
1. Dispositions générales.	
1.2 Dossier installation classée	
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans de l'installation tenus à jour ;</li> <li>- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables au IC soumises au régime de déclaration sous la rubrique 2716 ;</li> <li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li> </ul>	<p>Un dossier ICPE est en cours de constitution, il sera consultable par l'inspecteur des IC.</p>
2. Implantation – Aménagement	
2.1 Interdiction d'habitation au-dessus des installations	
<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un</p>	<p>L'activité quais de transfert n'est pas effectuée dans un bâtiment fermé.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	
<p><b>2.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</b></p>	
<p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>L'installation respecte cette directive.</p>
<p><b>2.3 Comportement au feu</b></p>	
<p><b>2.3.1 Comportement au feu des bâtiments</b>  Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est R15 ;</li> <li>- les matériaux sont de classe A2s1d0.</li> </ul>	<p>La structure qui abrite les quais de transfert est en acier et repose sur un sol en béton, qui sont des matériaux ininflammables. La structure n'est pas fermée, son rôle consiste à protéger la zone des intempéries.</p>
<p><b>2.3.2 Toitures et couvertures de toiture</b>  Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).  Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur,</p>	



Prescriptions	Commentaires :
<p>permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation</p>	
<b>2.7 Rétentions des sols</b>	
<p>Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Les sols des quais de transfert sont en enrobé étanche, les eaux de nettoyage, les eaux de pluie, d'extinction d'incendie ou les produits répandus accidentellement sont charriés vers les regards qui mènent au déboureur/séparateur d'hydrocarbure puis au bassin de rétention qui peut être condamné si besoin est de piéger les eaux sur le site.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>	<p>L'activité quai de transfert est uniquement basée sur les ordures ménagères, il n'y a donc pas de déchets liquides.</p>
<b>2.9 Isolement du réseau de collecte</b>	
<p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles.</p> <p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	<p>Le site dispose d'un déboureur/séparateur d'hydrocarbure qui mène à un bassin de rétention que l'on peut condamner dès que cela est nécessaire (incendie, fuite de liquide dangereux, etc).</p>
<b>3. Exploitation – Entretien</b>	
<b>3.1 Contrôle de l'accès</b>	
<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique.</p> <p>En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.</p>	<p>Les quais de transfert sont au sein même de la déchèterie qui est ceinte d'une clôture et possède des accès verrouillables (ponts-barrières en période d'exploitation et portails rigide fermés à clé en dehors de la période d'exploitation).</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p><b>3.2 Admissibilité des déchets</b></p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	<p>L'activité quai de transfert ne concerne que les déchets ménagers non-dangereux (ordures ménagères, emballages...) collectés par les différents services de collecte du territoire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins. Les déchets dangereux ne passent pas par cette partie de la déchèterie, ils transitent au niveau de la zone de collecte des déchets dangereux, dont les caractéristiques ont déjà été abordées dans ce mémoire.</p>
<p><b>3.3 Procédure d'information préalable</b></p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;</li> <li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> </ul>	<p>Un formulaire reprenant les informations présentes dans le point 3.3 a été édité et transmis aux différents services de collecte utilisateurs des quais de transfert.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.</li> </ul>	
<p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets. L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p>	Sans objet.
<p>c) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p>	Sans objet.
<b>3.4 Procédure d'admission</b>	
<p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;</li> <li>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le</li> </ul>	Les consignes de fonctionnement correspondent aux directives du présent arrêté.

Prescriptions	Commentaires :
<p>contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</li> </ul> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>- si un document manque, peut entreposer le chargement en</li> </ul>	

Prescriptions	Commentaires :
<p>attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</p> <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	
<b>3.5 Entreposage des produits et déchets</b>	
<p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p>	<p>Les seuls déchets entreposés au niveau des quais de transfert sont dans les bennes FMA de 90 m<sup>3</sup> lors de leur remplissage par les véhicules ayant effectué la collecte des OM sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins. À noter que ces bennes ont une hauteur de caisse de 2,85 mètres. Cependant les rotations sont planifiées pour n'avoir aucun stockage de déchets sur les quais de transfert en dehors de la « période de rotation ». A noter qu'une benne FMA peut être présente sur site en dehors des périodes de rotation, cependant elle ne sert que de « renfort », elle n'est donc pas placée au niveau des quais et par conséquent ne constitue pas une zone d'entreposage.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>	
<p><b>3.6 Opérations de tri des déchets</b></p>	
<p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).  Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques  Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.  Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.  Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>Les seuls déchets pris en compte par l'activité quais de transfert sont les ordures ménagères et les emballages ménagers collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins. À noter que les seuls déchets dangereux présents sur le site résultent de l'activité Collecte de Déchets Dangereux (rubrique 2710-1) et ces déchets sont hors du périmètre des quais de transfert.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<b>4. Risques</b>	
<b>4.2 Consignes d'exploitation</b>	
<p>Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Les consignes de fonctionnement des quais de transfert sont connues des agents. Un permis d'intervention et un permis de feu seront établis lors de la réalisation de travaux sur le site (pas de travaux actuellement).</p>
<b>5. Eau</b>	
<b>5.1 Réseaux de collecte et eaux pluviales</b>	
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.  Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.  Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le site dispose d'un dispositif déboureur / séparateur d'hydrocarbures qui permet de prétraiter les eaux recueillies sur le site avant leur rejet dans le réseau des eaux usées. Le réseau de collecte est séparatif mais toutes les eaux susceptibles d'être polluées passent par le dispositif de prétraitement.</p>
<b>5.2 Rejet des effluents</b>	
<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi</p>	<p>Le dispositif déboureur / séparateur d'hydrocarbures est vidé et nettoyé dès que la moitié de la capacité de rétention est atteinte, le cas échéant au</p>



Prescriptions	Commentaires :
<p>que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>moins une fois par an. Des enregistrements écrits de ces opérations sont conservés.</p>
<b>5.3 Valeurs limites de rejet</b>	
<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;</li> <li>- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>	<p>Les valeurs limites de rejet seront respectées.</p>
<b>5.4 Raccordement à une station d'épuration</b>	
<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
<p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	
<p><b>5.5 Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux</b></p>	
<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluent</p>	<p>Les directives du présent arrêté seront respectées.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p><b>5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.</p>	
<p><b>5.7 Prévention des pollutions accidentelles</b></p> <p>Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m<sup>3</sup>, un produit adapté au blocage chimique du mercure, qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>5.8 Epannage</b></p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation et avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe II du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet ou effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>6. Air – Odeurs</b></p>	
<p><b>6.3 Odeurs</b></p>	

Prescriptions	Commentaires :
<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	<p>Afin de limiter au maximum les odeurs, les déchets qui passent par les quais de transfert ne sont pas entreposés. Les rotations sont très rapides et les bennes FMA repartent dès qu'elles ont atteint leur capacité maximale ou bien lorsque les rotations sont terminées.</p>
<b>7. Déchets générés par l'installation</b>	
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ;</li> </ul> <p>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</p> <p>b) Le recyclage ;</p> <p>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</p> <p>d) L'élimination.</p>	<p>L'installation ne produira pas de déchets hormis les « déchets ménagers » inhérents au fonctionnement du site (les déchets récoltés dans les corbeilles du local gardien et des vestiaires, qui sont en quantité négligeable).</p>
<b>8. Bruit</b>	
<p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 06/06/18.</p>	<p>Une surveillance des émissions sonores est en place. De plus, de nouveaux aménagements sont prévus pour réduire les émissions sonores de l'installation.</p>

## 11. ANNEXES

---

### Pièce jointe N°9 : Avis du président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins concernant la proposition d'usage futur du site

Cette annexe comporte les preuves de la sollicitation de la Mairie du Cannet, propriétaire du site concernant la proposition d'usage futur du site. La Mairie du Cannet n'a pas émis d'avis, favorable ou non après réception du dossier complet en date du 07 mars 2022.